

---

# **Notes explicatives révisées concernant l'impôt sur le revenu**

---

Publiées par  
le ministre des Finances  
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Mars 1999



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1999)  
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

**Prix : 10 \$**

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :

Centre de distribution de Finances Canada  
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5  
Téléphone : (613) 943-8665  
Télécopieur: (613) 996-0901

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-97/1999F

ISBN-0-660-96134-2



## Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Table de concordance . . . . .	5
7	16.1	Biens de location . . . . .	9
8	17	Sommes dues par les non-résidents . . . . .	10
9(2)	20(12.1)	Impôt étranger en cas d'absence de profit économique . . . . .	26
11	37	Recherche scientifique et développement expérimental . . . . .	26
14	53	Rajustements du prix de base . . . . .	27
16	60v)	Régime de pensions de la Saskatchewan — cotisations versées au profit du conjoint . . . . .	29
25	95	Revenu étranger accumulé, tiré de biens . . . . .	30
43	120	Revenu gagné dans une province . . . . .	31
44	122.6	Prestation fiscale canadienne pour enfants . . . . .	32
45	123.2	Surtaxe des sociétés . . . . .	33
47	126	Crédit pour impôt étranger . . . . .	34
48	127	Recherche scientifique et développement expérimental — crédit d'impôt à l'investissement . . . . .	36
49	127.4	Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs . . . . .	46
50	127.52	Impôt minimum de remplacement . . . . .	48
53	130.1	Sociétés de placement hypothécaire . . . . .	48
54	132(6.1)	Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement . . . . .	55
55	132.11	Fiducies de fonds communs de placement . . . . .	56
58	142.6(1)	Institution financière nouvelle ou ancienne . . . . .	65
59	146(21)	Régime de pensions de la Saskatchewan — transfert au profit du conjoint . . . . .	66
63.1	152	Cotisations . . . . .	66
69	204.82	Sociétés à capital de risque de travailleurs — recouvrement du crédit . . . . .	67
70	204.83	Remboursements aux SCRT sous régime fédéral . . . . .	69
72	204.94(2)	Paiements provenant de REEE -- assujettissement . . . . .	70
78	220(3.21)	Attributions . . . . .	71
79	247(7)	Prix de transfert — exclusion des prêts consentis à certaines sociétés étrangères affiliées contrôlées . . . . .	72
80	248(1)	Définitions . . . . .	73
81	249.1(1)	Définition de « année d'imposition » . . . . .	74
84	LICIR	Définitions . . . . .	74
85	LICIR	Définition de « pension » . . . . .	76
86	LICIR	Gains provenant du Canada . . . . .	76
91	69(3)	Déclarations de renseignements concernant les biens étrangers . . . . .	77
92	130	Sociétés de placement . . . . .	78



## TABLE DE CONCORDANCE

Articles des propositions législatives (impôt sur le revenu)

Octobre 1998 article	Mars 1999 article	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu
Nouveau	1	(titre abrégé)
1	2	6
2	3	7
3	4	8
4	5	12
5	6	13
Nouveau	7	16.1
6	8	17
7	9	20
8	10	20.01
9	11	37
10	12	44
11	13	52
12	14	53
13	15	56
14	16	60
15	17	62
16	18	63
17	19	64.1
18	20	67.1
19	21	80
20	22	80.4
21	23	84
22	24	87
Nouveau	25	95
23	26	110
24	27	110.7
25	28	111
26	29	115
27	30	117.1
28	31	118
29	32	118.1
30	33	Disposition transitoire
31	34	118.2

<b>Octobre 1998</b> <b>article</b>	<b>Mars 1999</b> <b>article</b>	<b>Article de la Loi de l'impôt</b> <b>sur le revenu</b>
32	35	118.2
33	36	118.4
34	37	118.6
35	38	118.62
36	39	118.8
37	40	118.91
38	41	118.92
39	42	118.95
Nouveau	43	120
Nouveau	44	122.6
Nouveau	45	123.2
40	46	125.4
41	47	126
42	48	127
43	49	127.4
44	50	Disposition transitoire
45	51	128
46	52	128.1
Nouveau	53	130.1
Nouveau	54	132
Nouveau	55	132.11
47	56	132.2
48	57	142.2
Nouveau	58	142.6
49	59	146
50	60	146.01
51	61	146.02
52	62	146.1
53	63	150
Nouveau	63.1	152
54	64	161
55	65	162
56	66	164
57	67	180.1
58	68	190.1
Nouveau	69	204.82
Nouveau	70	204.83
59	71	204.9

---

<b>Octobre 1998</b> <b>article</b>	<b>Mars 1999</b> <b>article</b>	<b>Article de la Loi de l'impôt</b> <b>sur le revenu</b>
60	72	204.94
61	73	207.1
62	74	207.3
63	75	212
64	76	212.1
65	77	215
Nouveau	78	220
66	79	247
67	80	248
Nouveau	81	249.1
68	82	250



## **DÉTAIL DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX NOTES EXPLICATIVES DU 27 OCTOBRE 1998**

### **Changement de date**

Dans les notes concernant les modifications apportées aux dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), la date du 23 février 1998 doit être remplacée par le 24 février 1998 :

- alinéa 126(1)*b*);
- alinéa 126(2.1)*a*);
- alinéa 126(2.1)*b*);
- définition de « revenu exonéré d'impôt » au paragraphe 126(7);
- paragraphe 126(8).

### **Notes révisées**

Les notes qui suivent sont nouvelles ou remplacent en partie celles qui figurent dans la publication d'octobre 1998.

### **Article 7**

#### **Biens de location**

LIR  
16.1

Le paragraphe 16.1(1) de la Loi renferme des règles spéciales qui peuvent s'appliquer au calcul du revenu d'une personne qui loue un bien (sauf un bien visé par règlement) à bail pendant une durée de plus d'un an d'une personne résidant au Canada, ou y exploitant une entreprise par l'entremise d'un établissement stable, et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance. Ces règles ne s'appliquent que dans le cas où le bailleur et le preneur en font conjointement le choix sur le formulaire prescrit que le preneur joint à sa déclaration d'impôt pour l'année de la conclusion du bail.

Si ce choix est fait, le preneur est réputé avoir emprunté une somme égale à la juste valeur marchande du bien loué et avoir acquis ce bien directement. Aux fins de l'impôt, les paiements de location effectués aux termes du bail sont considérés non pas comme des loyers, mais comme des paiements mixtes de capital et d'intérêts sur le prêt. Les intérêts sont calculés au taux prescrit, déterminé selon l'article 4302 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en vigueur au moment de la conclusion du bail ou, si le choix vise un bail à taux flottant, au taux prescrit applicable de temps à autre. Dans la mesure où le bien sert à gagner un revenu, le preneur peut demander une déduction pour amortissement pour le bien et déduire la partie de chaque paiement de location qui représente les intérêts, aux termes des règles générales applicables à l'ensemble de la Loi.

Le paragraphe 16.1(1) est modifié de sorte qu'il ne soit pas permis de faire le choix en question lorsque le bien est loué auprès d'une entité exonérée d'impôt. Cette modification s'applique, de façon générale, aux baux passés après 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998.

## **Article 8**

### **Sommes dues par les non-résidents**

#### **LIR**

#### **17**

L'article 17 s'applique habituellement si une société résidant au Canada prête de l'argent à une personne non-résidente et si le prêt demeure en souffrance pendant au moins un an sans que des intérêts sur le prêt, à un taux raisonnable, soient inclus dans le calcul du revenu de la société. Cependant, il existe deux exceptions à cette règle. L'article 17 ne s'applique pas si l'impôt de retenue prévu à la partie XIII a été payé sur le montant du prêt ou si le non-résident est une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidant au Canada qui utilise l'argent pour tirer un revenu d'entreprise.

Les modifications de l'article 17 précisent et élargissent la portée de la règle générale et modifient les exceptions à celle-ci.

En vertu de la règle générale élargie, le paragraphe 17(1) s'applique aux sommes dues par un non-résident à une société résidant au Canada, et non seulement aux prêts.

De plus, un certain nombre de règles anti-évitement qui ont été ajoutées aux paragraphes 17(2) à (6) s'appliquent si une société résidant au Canada a prêté une somme à un non-résident indirectement par l'entremise d'un intermédiaire. Dans ces cas, le non-résident est réputé devoir à la société résidant au Canada un montant égal à la somme qu'elle doit à l'intermédiaire ou à une partie de celle-ci. Le paragraphe 17(1) s'applique ensuite à la somme réputée être due à la société résidant au Canada.

Même si les modifications de l'article 17 ne s'appliquent qu'aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998 (et, dans le cas des paragraphes 17(2) et (3), seulement aux années commençant après 1999), la règle générale anti-évitement décrite à l'article 245 de la Loi s'applique aux opérations d'évitement effectuées pendant les années antérieures. En vertu de la *Loi d'interprétation*, la modification d'une disposition n'est pas jugée donner lieu à une déclaration sur l'état de la loi avant les modifications.

Le paragraphe 17(1) continue de ne pas s'appliquer si l'impôt de retenue prévu à la partie XIII a été payé sur la somme due. L'autre exception actuellement prévue à l'article 17 relativement aux sociétés étrangères affiliées contrôlées a été élargie de façon à inclure les sommes dues par une société qui est une « société étrangère affiliée contrôlée » (définie à l'article 17) de la société résidant au Canada, pourvu que les sommes dues par la société affiliée servent à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou qu'elles soient survenues dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

En outre, les modifications ajoutent une nouvelle exception. L'article 17 ne s'applique pas aux sommes dues par un non-résident à une société résidant au Canada si les parties ne sont pas liées, la dette est survenue dans le cours normal des affaires et la dette est assujettie à des modalités qui correspondent à ce qui aurait été convenu entre des personnes sans lien de dépendance.

Les modifications de l'article 17 s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998, sauf les paragraphes 17(2)

et (3), qui ne s'appliquent pas aux années d'imposition commençant avant l'an 2000.

### **Sommes dues par les non-résidents**

#### **LIR**

##### **17(1)**

Le paragraphe 17(1) de la Loi s'applique si une société résidant au Canada a prêté de l'argent à un non-résident et si ce prêt est demeuré en souffrance pendant au moins un an sans que la société tienne compte des intérêts sur le prêt, calculés à un taux raisonnable, dans le calcul de son revenu. Lorsque le paragraphe 17(1) s'applique, la société est réputée avoir reçu sur le prêt des intérêts, calculés à un taux prescrit, à la fin de chaque année d'imposition pendant laquelle le prêt était en souffrance.

Sous réserve des exceptions prévues aux nouveaux paragraphes (7), (8) et (9), le nouveau paragraphe 17(1) s'applique dorénavant à toutes les sommes dues par une personne non-résidente à une société résidant au Canada si, en tout temps, des sommes dues sont en souffrance depuis plus d'un an ou le demeurent par la suite pendant une telle période et si des intérêts raisonnables n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu de la société au titre des sommes dues pour la partie de l'année d'imposition de la société pendant laquelle les sommes dues étaient en souffrance.

Lorsque le paragraphe 17(1) modifié s'applique, il prévoit une certaine comptabilisation des sommes, le cas échéant, incluses par la société dans son revenu au titre des intérêts sur les sommes dues aux termes d'autres dispositions de la Loi.

Premièrement, on déduit du montant inclus dans le revenu conformément au paragraphe 17(1) les sommes dont la société a tenu compte dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des intérêts sur les sommes dues aux termes des autres dispositions de la Loi. Par exemple, une société résidant au Canada qui consent un prêt à faible intérêt directement à une personne non-résidente est tenue d'inclure dans son revenu pour l'année un montant au titre des intérêts réellement payés ou exigibles en ce qui concerne ce prêt. Ce montant réduit la somme que la société est tenue d'inclure dans son revenu en application du paragraphe 17(1).

Deuxièmement, on déduit du montant inclus dans le revenu conformément au paragraphe 17(1) les sommes dont la société a tenu compte dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année ultérieure au titre des sommes reçues ou à recevoir d'une fiducie, si ces sommes peuvent raisonnablement être attribuées aux intérêts sur les sommes dues durant l'année. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, si une société résidant au Canada transfère des biens à une fiducie dans laquelle elle détient une participation bénéficiaire et si la fiducie consent un prêt à faible intérêt à un non-résident. Si la fiducie distribue à la société les intérêts qu'elle reçoit sur les sommes dues par le non-résident, les sommes reçues par la société réduisent le montant que la société est tenue d'inclure dans son revenu aux termes du paragraphe 17(1) au titre des sommes dues (en vertu de la règle de transparence prévue au paragraphe 17(5), le non-résident est réputé devoir une somme à la société résidant au Canada pour l'application de l'article 17).

Troisièmement, on déduit du montant inclus dans le revenu conformément au paragraphe 17(1) les sommes au titre du revenu étranger accumulé, tiré de biens, dont la société tient compte dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année ultérieure, qui peuvent être raisonnablement attribuées aux intérêts reçus sur les sommes dues par une société étrangère affiliée contrôlée de la société. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, si une société résidant au Canada transfère des biens à une société étrangère affiliée contrôlée de la société qui utilise les biens pour accorder un prêt productif d'intérêts à un non-résident, prêt à l'égard duquel elle gagne un revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Le nouveau paragraphe 17(1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

**Règle anti-évitement – prêt indirect**

LIR

17(2)

Le nouveau paragraphe 17(2) de la Loi est une règle anti-évitement destinée à appuyer le paragraphe 17(1). Si une personne non-résidente est débitrice d'une créance d'une personne ou d'une société de personnes donnée (sauf une société résidant au Canada) et qu'il est raisonnable de conclure que la personne ou la société de personnes donnée a fait crédit à la personne non-résidente du fait qu'une société résidant au Canada a prêté ou transféré un bien, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes (pas nécessairement la société ou la société de personnes donnée), alors, à moins que le prêt ou le transfert par la société résidant au Canada est un prêt ou un transfert de biens exclu, comme le définit le paragraphe 17(15), la personne non-résidente est réputée être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la personne ou de la société de personnes données, d'une somme, due à la société, égale à cette créance. De plus, cette règle s'applique lorsque la personne ou la société de personnes donnée a accordé un crédit parce qu'elle prévoyait qu'une société résidant au Canada consentirait le prêt ou le transfert de biens.

Le nouveau paragraphe 17(2) ne s'applique pas dans les circonstances décrites ci-après au nouveau paragraphe 17(3).

Le nouveau paragraphe 17(2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999. Comme il est indiqué ci-dessus, la RGAÉ s'applique aux années d'imposition antérieures. Toutefois, étant donné que la nouvelle disposition anti-évitement précisée au paragraphe 17(2) est, à certains égards, plus stricte que le principe actuel de la Loi, à savoir plus particulièrement que le paragraphe 17(2) s'applique à moins que les non-résidents liés qui sont concernés ne soient des « sociétés étrangères affiliées contrôlées » et non purement des « sociétés étrangères affiliées » de la société résidant au Canada en question, les nouvelles règles ne s'appliquent que de manière prospective afin que les anciennes structures qui n'étaient pas visées par l'article 245 puissent être réorganisées.

**Exception à la règle anti-évitement – prêt indirect**

LIR  
17(3)

Le nouveau paragraphe 17(3) de la Loi exclut certaines sommes dues par des personnes non-résidentes de l'application de la règle anti-évitement du nouveau paragraphe 17(2).

Premièrement, le nouveau paragraphe 17(2) ne s'applique pas à une somme due par une personne non-résidente lorsque la personne non-résidente qui est la débitrice de la somme due et la personne ou chaque associé de la société de personnes, le cas échéant, à qui la somme est due sont des « sociétés étrangères affiliées contrôlées » (comme le définit le nouveau paragraphe 17(10)) de la société résidant au Canada.

Deuxièmement, le nouveau paragraphe 17(2) ne s'applique pas aux sommes dues par une personne non-résidente si trois critères sont satisfaits. D'abord, la personne non-résidente qui est débitrice d'une somme ne doit pas être liée à la personne ou à un associé de la société de personnes donnée, le cas échéant, à qui la somme est due. Ensuite, les modalités aux termes desquelles la somme est due, établies sans égard au prêt ou au transfert de biens par une société résidant au Canada défini en vertu du paragraphe (2) à l'égard de la somme due, correspondent à ce qui aurait été convenu entre des personnes sans lien de dépendance. Enfin, la nature de la somme due est telle que, si les intérêts payables sur la somme due devaient être inclus dans le calcul du revenu de la société étrangère affiliée à la société résidant au Canada décrite au paragraphe (2), cette somme n'aurait pas à être incluse dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée.

Le nouveau paragraphe 17(3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999.

**Règle anti-évitement – prêt par l'intermédiaire d'une société de personnes**

LIR  
17(4)

Le nouveau paragraphe 17(4) de la Loi s'applique lorsqu'un non-résident est débiteur d'une somme d'une société de personnes et que cette somme n'est pas traitée aux termes du paragraphe (2) comme étant due à une société résidant au Canada. Lorsque le paragraphe 17(4) s'applique, le non-résident est considéré comme devant une partie de la somme due à la société de personnes à chacun des associés de la société de personnes (selon les mêmes modalités que si cette créance était due à la société de personnes). La part de créance de chacun des associés est fonction de la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes.

Lorsqu'une créance est considérée comme étant due à l'associé d'une société de personnes et que cet associé constitue lui-même une autre société de personnes, les parties de la créance considérées comme étant dues à cette autre société de personnes sont considérées à leur tour comme étant dues aux associés de cette autre société de personnes, et ainsi de suite, autant de fois qu'il y a de tierces sociétés de personnes. Ce paragraphe peut aussi s'appliquer de concert avec le paragraphe 17(5) et attribuer une somme due en alternance à des sociétés de personnes et des fiducies.

Le paragraphe 17(4) a pour objet d'élargir la portée du paragraphe 17(1) modifié en tenant compte des tierces sociétés de personnes afin de déterminer si une société résidant au Canada a oui ou non consenti un prêt à un non-résident.

Le nouveau paragraphe 17(4) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

**Règle anti-évitement – prêt par l'intermédiaire d'une fiducie**

LIR  
17(5)

Le nouveau paragraphe 17(5) de la Loi s'applique lorsqu'une personne non-résidente est débitrice d'une créance d'une fiducie qui n'est pas considérée aux termes du paragraphe (2) comme étant due à une société résidant au Canada.

Si la fiducie est une « fiducie non discrétionnaire » (comme le définit le nouveau paragraphe 17(15)), la personne non-résidente est considérée, aux termes de l'alinéa 17(5)a), comme étant débitrice de chaque bénéficiaire de la fiducie d'une partie du montant dû à la fiducie (selon les mêmes modalités que si ce montant était dû à la fiducie). La part de chacun des bénéficiaires est fonction de la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations bénéficiaires détenues dans la fiducie à ce moment.

Si la fiducie n'est pas une fiducie non discrétionnaire, la personne non-résidente est réputée, aux termes de l'alinéa 17(5)b), être débitrice de chaque auteur de la fiducie (au sens du nouveau paragraphe 17(15)) d'une somme égale à la créance due à la fiducie.

Lorsqu'une somme due à une fiducie est considérée aux termes de ce paragraphe comme étant due à un bénéficiaire ou à un auteur de la fiducie et que ce bénéficiaire ou que cet auteur constitue lui-même une autre fiducie, la somme considérée comme étant due à cette autre fiducie est considérée à son tour comme étant due aux bénéficiaires ou aux auteurs de cette autre fiducie, et ainsi de suite, autant de fois qu'il y a de tierces fiducies. Ce paragraphe peut aussi s'appliquer de concert avec le paragraphe 17(4) de façon qu'une somme soit attribuée en alternance à des sociétés de personnes et à des fiducies.

Le paragraphe 17(5) a pour objet d'élargir la portée du paragraphe 17(1) modifié en tenant compte des fiducies intervenantes afin de déterminer si une société résidant au Canada a oui ou non consenti un prêt à une personne non-résidente.

Le nouveau paragraphe 17(5) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

**Règle anti-évitement – prêt à une société de personnes**

LIR

17(6)

Le nouveau paragraphe 17(6) de la Loi s'applique lorsqu'une société de personnes est débitrice d'une créance d'une personne ou d'une autre société de personnes (le « prêteur »), chaque associé de la société de personnes étant considéré comme étant débiteur, pour l'application de l'article 17, d'une partie de la somme due au prêteur par la société de personnes (selon les mêmes modalités que si la somme était due au prêteur par la société de personnes). La partie de la créance de la société de personnes qui est considérée comme étant due par chacun des associés est fonction de la juste valeur marchande de la participation des associés dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes.

Lorsqu'un associé d'une société de personnes est considéré comme étant débiteur d'une somme du prêteur et que cet associé est lui-même une autre société de personnes, les associés de cette autre société de personnes sont à leur tour considérés comme étant débiteurs de parties de la somme dont cette autre société de personnes est considérée comme étant débitrice, et ce, autant de fois qu'il existe de tierces sociétés de personnes.

Le paragraphe 17(6) a pour objet d'élargir la portée du paragraphe 17(1) modifié en reconnaissant qu'un prêt consenti à une société de personnes constitue en réalité un certain nombre de plus petits prêts consentis à chacun des associés de la société de personnes.

Le nouveau paragraphe 17(6) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

**Exception**

LIR  
17(7)

Le nouveau paragraphe 17(7) de la Loi est une version modifiée de l'ancien paragraphe 17(2). Le nouveau paragraphe 17(7) prévoit que, lorsqu'une personne non-résidente est débitrice d'une somme d'une société résidant au Canada et que l'impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme due, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la somme due. Toutefois, en cas de règlement d'une tranche de cette somme qui entraînerait un remboursement de l'impôt ou une réduction de l'impôt payable en vertu du paragraphe 227(6.1), l'impôt prévu à la partie XIII est réputé n'avoir jamais été payé sur cette tranche de la somme due. Par conséquent, le paragraphe 17(1) peut s'appliquer à la somme due à partir du moment où la somme est devenue en souffrance pour la première fois.

Comme conséquence de l'ajout de la règle de transparence aux nouveaux paragraphes 17(2) à (6), la disposition s'applique dorénavant également aux sommes dont une personne non-résidente est considérée comme étant débitrice d'une société résidant au Canada si l'impôt prévu à la partie XIII a été payé sur cette somme.

Le nouveau paragraphe 17(7) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

**Exception**

LIR  
17(8)

Le nouveau paragraphe 17(8) de la Loi est une version modifiée de l'ancien paragraphe 17(3). Le nouveau paragraphe 17(8) prévoit que le paragraphe 17(1) ne s'applique pas à l'égard d'une somme due à une société résidant au Canada par une « société étrangère affiliée contrôlée » (comme le définit le nouveau paragraphe 17(15)) de la société résidente si :

- la somme due résulte d'un prêt ou d'une avance consenti à la société affiliée que cette dernière a utilisé, pendant toute la période (ou partie de la période écoulée avant la fin de l'année

d'imposition) durant laquelle l'avance ou le prêt était dû, pour produire un revenu tiré d'une « entreprise exploitée activement » (comme le définit le paragraphe 95(1) de la Loi) ou, généralement, pour accorder un prêt ou une avance à une autre société étrangère affiliée à la société qui est une société étrangère affiliée non liée ou une société étrangère affiliée contrôlée (comme le définit le paragraphe 17(15)), pourvu que l'autre société affiliée utilise le prêt ou l'avance pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement, ou

- la somme due est survenue dans le cadre d'une « entreprise exploitée activement » (comme le définit le paragraphe 95(1) de la Loi) par la société affiliée pendant toute la période qui a commencé au moment où la somme est devenue due et qui a pris fin lorsque cette somme a été remboursée (ou à la fin de l'année, si celle-ci est antérieure).

Le nouveau paragraphe 17(8) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

### **Exception**

LIR  
17(9)

Le nouveau paragraphe 17(9) prévoit que le paragraphe 17(1) ne s'applique pas à l'égard d'une somme due par une personne non-résidente à une société résidant au Canada si trois conditions sont satisfaites.

D'abord, la société ne doit pas être liée à la personne non-résidente pendant la période de l'année durant laquelle la somme due est en souffrance. Ensuite, la somme due doit être survenue à l'égard de biens vendus ou de services fournis par la société dans le cours normal de ses affaires. Enfin, les modalités de la somme due doivent correspondre à ce qui aurait été convenu entre des personnes sans lien de dépendance.

Le nouveau paragraphe 17(9) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

## **Détermination du statut de société étrangère affiliée contrôlée ou liée**

LIR

17(10) à (12)

Le nouveau paragraphe 17(10) de la Loi renferme deux règles de transparence qui s'appliquent, aux fins de l'article 17, pour déterminer si des personnes sont liées et si une société non-résidente est ou non une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada.

Premièrement, aux termes de l'alinéa 17(10)*a*), chaque associé d'une société de personnes est considéré comme étant propriétaire d'une partie des actions des sociétés détenues par la société de personnes. La part de chacun des associés est fonction de la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes.

Lorsque l'associé d'une société de personnes est considéré comme étant propriétaire d'une partie des actions détenues par la société de personnes et que l'associé constitue lui-même une autre société de personnes, les associés de cette autre société de personnes sont considérés à leur tour comme étant propriétaires d'une partie des actions considérées comme appartenant à cette autre société de personnes, et ainsi de suite, autant de fois qu'il existe de tierces sociétés de personnes.

Deuxièmement, aux termes de l'alinéa 17(10)*b*), chaque bénéficiaire d'une « fiducie non discrétionnaire » (comme le définit le paragraphe 17(10)) est réputé détenir une part des actions des sociétés qui appartiennent à la fiducie. La part de chaque bénéficiaire à un moment donné est déterminée selon la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations bénéficiaires détenues dans la fiducie à ce moment.

Lorsque les actions détenues par une fiducie sont considérées aux termes de l'alinéa 17(10)*b*) ou *c*) ou des paragraphes 17(11) ou 17(12) comme appartenant à un bénéficiaire ou à un auteur de la fiducie et que ce bénéficiaire ou cet auteur constitue lui-même une

autre fiducie, les actions considérées comme appartenant à cette autre fiducie sont considérées à leur tour comme appartenant aux bénéficiaires ou aux auteurs de cette autre fiducie, et ainsi de suite, autant de fois qu'il existe de tierces fiducies.

L'alinéa 17(10)*b*) et les paragraphes 17(11) et 17(12) peuvent aussi s'appliquer de concert avec l'alinéa 17(10)*a*) et attribuer la propriété des actions en alternance à des sociétés de personnes et à des fiducies.

Le paragraphe 17(10) a pour objet d'élargir la portée de l'exception au paragraphe 17(1) prévue au paragraphe 17(8) en tenant compte des sociétés de personnes ou des fiducies intervenantes afin de déterminer si une personne non-résidente est ou non une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada. Il précise aussi si les personnes sont réputées être liées aux fins des paragraphes 17(3) et (9).

Le nouveau paragraphe 17(11) de la Loi contient une règle de transparence qui s'applique, aux fins de l'article 17, pour déterminer si des personnes sont liées.

En vertu du nouveau paragraphe 17(11), pour déterminer si des personnes sont liées en tout temps, chaque « auteur » (comme le définit le paragraphe 17(15)), relativement à une fiducie discrétionnaire, est réputé détenir les actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment-là. En d'autres termes, pour savoir si deux personnes sont liées, on détermine si chaque auteur, relativement à une fiducie discrétionnaire, est réputé détenir toutes les actions d'une catégorie de la société appartenant à la fiducie; lorsque tel est le cas, ces deux personnes sont réputées être liées.

Le nouveau paragraphe 17(12) de la Loi contient une règle de transparence qui s'applique, aux fins de l'article 17, pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada.

En vertu du nouveau paragraphe 17(12) de la Loi, chaque « auteur » (comme le définit le paragraphe 17(15), relativement à une fiducie discrétionnaire, est réputé détenir en tout temps une tranche égale des actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment-là.

Les nouveaux paragraphes 17(10) et (12) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

### **Définition élargie d'une société étrangère affiliée contrôlée**

LIR  
17(13)

Le nouveau paragraphe 17(15) contient une définition du terme « société étrangère affiliée contrôlée » aux fins de l'article 17. Le nouveau paragraphe 17(13) élargit cette définition de telle manière que toute société non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada à un moment donné est réputée être aussi une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada qui est liée à la société donnée à ce moment-là (autrement qu'en raison d'un droit défini en vertu de l'alinéa 251(5)*b*)).

Cette disposition déterminative permet à une société ayant accordé des prêts aux sociétés étrangères affiliées contrôlées d'une société sœur, par exemple, de tirer avantage de certaines des exceptions énumérées à l'article 17.

Le nouveau paragraphe 17(13) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

### **Règle anti-évitement – en cas d'émission, d'acquisition ou de cession de droits ou d'actions afin d'éviter l'impôt**

LIR  
17(14)

Le paragraphe 17(14) est une règle anti-évitement conçue pour empêcher un contribuable de ne pas inclure une somme dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 17(1) par le biais de l'utilisation de droits ou de l'acquisition ou de la cession d'actions.

En vertu de l'alinéa 17(14)*a*), lorsque l'existence d'un droit d'acquérir des actions a comme principal objet de réduire le montant du revenu qui, en vertu du paragraphe 17(1), devrait être autrement inclus par une société dans le calcul de son revenu, les actions sont

réputées être détenues par la personne ou la société de personnes possédant le droit.

En vertu de l'alinéa 17(14)*b*), lorsque l'acquisition ou la cession d'actions a comme principal objet de réduire le montant du revenu qui, en vertu du paragraphe 17(1), devrait être autrement inclus par une société dans le calcul de son revenu, les actions sont réputées ne pas avoir été acquises ni cédées, le cas échéant, et lorsque des actions non émises auparavant ont été acquises, elles sont réputées ne pas avoir été émises.

Le nouveau paragraphe 17(14) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

### **Définitions**

LIR  
17(15)

Le nouveau paragraphe 17(15) de la Loi définit un certain nombre de termes qui s'appliquent aux fins de l'article 17. Toutes ces définitions s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

« auteur »

Le terme « auteur » à l'égard d'une fiducie est défini comme étant une personne ou une société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert de biens, directement ou indirectement, à la fiducie ou pour son compte à ce moment ou antérieurement. Un prêt consenti ou un transfert de biens effectué pour le compte d'une fiducie inclut, par exemple, un prêt consenti à un faible taux d'intérêt ou un transfert effectué pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande pour le compte d'une entité dans laquelle la fiducie détient une participation. Cependant, si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes traite sans lien de dépendance avec la fiducie, on ne tient pas compte des prêts consentis directement à la fiducie à un taux d'intérêt raisonnable ni des transferts effectués directement pour le compte de la fiducie pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande à ce moment ou antérieurement par cette personne ou cette société de personnes quand

il s'agit de déterminer si la personne ou la société de personnes est oui ou non un auteur à l'égard de la fiducie à ce moment.

« fiducie non discrétionnaire »

L'expression « fiducie non discrétionnaire » est définie comme étant une fiducie dont l'ensemble des participations ont été dévolues irrévocablement au début de l'année d'imposition à laquelle s'applique la définition. Pour que toutes les participations dans la fiducie soient dévolues irrévocablement, la fiducie doit avoir au moins un bénéficiaire, la convention de fiducie ne doit pas permettre la création de nouveaux bénéficiaires dans l'avenir et elle ne doit accorder à personne de pouvoir discrétionnaire au titre du revenu ou du capital de la fiducie.

« prêt ou transfert de biens exclu »

L'expression « prêt ou transfert de biens exclu » signifie un prêt ou un transfert de biens consenti par une société résidant au Canada à une personne qui ne lui est pas liée, ou à une société de personnes dont aucun associé ne lui est lié, et assujetti à des modalités correspondant à ce qui aurait été convenu entre des personnes sans lien de dépendance (si cette détermination a été établie sans tenir compte d'un autre prêt ou transfert de biens à une personne liée à la société ou à une société de personnes dont un associé est lié à la société), pourvu que le prêt ou le transfert de biens ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'activités aux termes desquelles la société est liée à la personne ou à un associé de la société de personnes, le cas échéant. Par exemple, un prêt commercial accordé aux taux du marché par une banque canadienne à un client non lié n'ayant aucune relation avec une autre prêt ou transfert constituerait un prêt ou transfert de biens exclu.

« société étrangère affiliée contrôlée »

L'expression « société étrangère affiliée contrôlée » a le même sens qu'aux termes du paragraphe 95(1) de la Loi, sauf qu'une société non-résidente doit être contrôlée par des résidents canadiens pour être considérée comme étant une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada pour l'application de l'article 17.

26

### **Paragraphe 9(2)**

LIR

20(12.1)

Le titre de la note concernant le paragraphe 20(12.1) est remplacé par ce qui suit :

### **Impôt étranger en cas d'absence de profit économique**

## **Article 11**

### **Recherche scientifique et développement expérimental**

LIR

37

L'article 37 de la Loi porte sur la déductibilité des dépenses engagées par un contribuable aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE).

LIR

37(1)

Selon le paragraphe 37(1), certaines dépenses engagées par un contribuable au titre des activités de RS&DE exercées au Canada sont accumulées dans un compte de RS&DE. La totalité ou une partie du solde du compte non déduit à la fin d'une année d'imposition peut être déduite au cours de l'année. Le reste peut être reporté en vue d'être déduit au cours d'une année d'imposition postérieure.

LIR

37(1)c.2) et c.3)

Le solde du compte de RS&DE est notamment réduit des crédits d'impôt à l'investissement (CII) demandés à l'égard des montants inclus dans ce compte. Les modifications apportées aux règles sur le CII prévues à l'article 127 de la Loi permettent toutefois la récupération d'une partie du CII d'un contribuable au titre des activités de RS&DE (CII pour RS&DE) dans le cas où il dispose d'un bien à l'égard duquel il a demandé un CII pour RS&DE, ou

l'affecte à un usage commercial. En conséquence, le nouvel alinéa 37(1)c.2 augmente le compte de RS&DE du contribuable prévu au paragraphe 37(1) du total des montants ajoutés, par l'effet des nouveaux paragraphes 127(27), (29) ou (34), à son impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure (voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 127(27), (29) et (34)). Le nouvel alinéa 37(1)c.3 augmente le compte de RS&DE d'une société de personnes prévu au paragraphe 37(1) du total des montants ajoutés à l'impôt payable par un contribuable par suite d'une récupération de CII liée aux biens de la société de personnes (voir les notes concernant le nouveau paragraphe 127(30)).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Pour plus de renseignements, voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 127 de la Loi.

## **Article 14**

### **Rajustements du prix de base**

LIR  
53

L'article 53 de la Loi permet de déterminer le prix de base rajusté des immobilisations aux fins du calcul des gains ou pertes en capital résultant de leur disposition.

LIR  
53(1)e)

Sont énumérés à l'alinéa 53(1)e) les montants à ajouter au prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes. Selon le nouveau sous-alinéa 53(1)e)(xiii), est ajouté au PBR de la participation d'un associé dans une société de personnes les montants à ajouter à l'impôt payable de l'associé par l'effet du nouveau paragraphe 127(30). Ce paragraphe peut avoir pour effet d'ajouter un montant à l'impôt payable par l'associé dans le contexte d'une récupération de crédit d'impôt à l'investissement (CII) (voir les notes concernant le nouveau paragraphe 127(30)). Le sous-alinéa 53(1)e)(xiii) a pour objet de compenser la réduction du

PBR prévue au sous-alinéa 53(2)c)(vi) relativement au CII attribué à un associé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Pour plus de renseignements, voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 127 de la Loi.

LIR  
53(1)h)

L'alinéa 53(1)h) prévoit, de façon générale, que les impôts fonciers et les frais d'intérêts sur les fonds de terre vacants sont ajoutés au prix de base rajusté du fonds.

Par suite de l'adjonction de la définition de « perte relative au logement » au paragraphe 6(21), l'alinéa 53(1)h) est restructuré de façon à préciser les montants qui sont à ajouter au prix de base rajusté d'un bien aux termes de cette disposition.

L'alinéa 53(1)h), dans sa version modifiée, précise que les montants payés au titre des impôts fonciers et des intérêts sur les dettes liées à l'acquisition du fonds de terre doivent être ajoutés au prix de base rajusté du fonds dans la mesure où les montants, par l'effet du paragraphe 18(2) :

- soit n'étaient pas déductibles par le contribuable;
- soit, s'ils ont été payés par un autre contribuable comme le prévoit l'alinéa b) de la définition de « intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre » au paragraphe 18(3), n'étaient pas déductibles par cet autre contribuable et n'ont pas été inclus dans le coût d'un bien pour lui (autrement que par l'effet de l'alinéa 53(1)d.3) ou du sous-alinéa 53(1)e)(xi)).

Cette modification a pour unique objet d'apporter une clarification et ne représente pas un changement de fond.

Elle s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

## Article 16

### Régime de pensions de la Saskatchewan — cotisations versées au profit du conjoint

LIR

60v)(i)

L'alinéa 60v) de la Loi permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu un montant au titre des cotisations qu'il a versées à un régime provincial de pensions visé par règlement. À cette fin, le *Saskatchewan Pension Plan* (régime de pensions de la Saskatchewan) est visé au paragraphe 7800(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon le sous-alinéa 60v)(i), la déduction d'un particulier pour une année d'imposition au titre des cotisations versées à ce régime est limitée aux cotisations antérieures non déduites qu'il a versées à son compte au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année subséquente. Cette déduction est également limitée, par l'effet des sous-alinéas 60v)(ii) et (iii), à ses cotisations déductibles au titre de REER et au plafond annuel fixé par règlement (600 \$).

Le sous-alinéa 60v)(i) est modifié de sorte que les cotisations que le particulier a versées au compte de son conjoint dans le cadre du régime de pensions de la Saskatchewan puissent également être prises en compte dans le calcul de la déduction prévue à l'alinéa 60v). Cette modification n'influe pas sur les limites fixées aux sous-alinéas 60v)(ii) et (iii).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

## Article 25

### Revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR

95

L'article 95 de la Loi définit certaines expressions et prévoit certaines règles pour l'application des dispositions concernant les actionnaires de sociétés non-résidentes, énoncées à la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi.

LIR

95(2)d)

Selon l'alinéa 95(2)d) de la Loi, aucun gain ni aucune perte découlant de la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée n'est pris en compte, dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, en cas de fusion étrangère de cette société et d'une autre société pour former une nouvelle société étrangère affiliée.

Les modifications apportées à cet alinéa consistent à y ajouter des mentions de « société mère étrangère » en raison de l'adjonction des paragraphes 87(8) et (8.1) à la Loi, qui accordent un roulement en report d'impôt à l'égard de la disposition d'actions d'une société étrangère remplacée, effectuée lors d'une fusion étrangère triangulaire. Dans le cadre d'une telle fusion, l'actionnaire de la société remplacée reçoit, non pas des actions de la société issue de la fusion, mais des actions de la société étrangère (la société mère étrangère) qui la contrôle.

Ces modifications s'appliquent aux fusions étrangères effectuées après le 24 février 1998 ainsi qu'à certaines unifications étrangères se produisant avant cette date, sauf si le contribuable choisit de s'y soustraire.

LIR

95(4.1)

Le paragraphe 95(4.1) de la Loi est une disposition d'application selon laquelle certaines expressions utilisées à l'article 95, s'entendent au sens du paragraphe 87(8.1). La modification apportée

au paragraphe 95(4.1) consiste à y ajouter la mention de « société mère étrangère » en raison de l'adjonction des paragraphes 87(8) et (8.1), qui accordent un roulement en report d'impôt à l'égard de la disposition, effectuée dans le cadre d'une fusion étrangère triangulaire, d'actions d'une société étrangère remplacée contre des actions d'une société mère étrangère. Dans le cadre d'une telle fusion, l'actionnaire de la société remplacée reçoit, non pas des actions de la société issue de la fusion, mais des actions de la société étrangère (la société mère étrangère) qui la contrôle.

Cette modification s'applique aux fusions étrangères effectuées après le 24 février 1998 ainsi qu'à certaines unifications étrangères se produisant avant cette date, sauf si le contribuable choisit de s'y soustraire.

### **Article 43**

#### **Revenu gagné dans une province**

LIR  
120

Selon l'article 120 de la Loi, l'impôt fédéral payable par les particuliers fait l'objet de deux rajustements. Il s'agit de l'impôt supplémentaire payable sur le revenu qui n'est pas imposable par les provinces et de l'abattement spécial du Québec. Ces rajustements correspondent à un pourcentage du montant d'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I. À cette fin, le montant d'impôt payable par ailleurs est défini au paragraphe 120(4). La modification apportée à la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » fait suite à l'instauration des règles prévoyant la récupération des crédits d'impôt à l'investissement (CII) énoncées aux nouveaux paragraphes 127(27) à (35) de la Loi. Cette définition est modifiée de façon à assurer que, pour l'application des deux rajustements en question, le montant ajouté à l'impôt par l'effet des règles sur la récupération du CII n'influe pas sur le montant d'impôt payable par ailleurs.

32

LIR  
120(4)

Le paragraphe 120(4) définit certaines expressions pour l'application de l'article 120.

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie »

De façon générale, le montant déterminé par suite de l'application de cette définition correspond à l'impôt fédéral de base. Cette définition est modifiée de façon à préciser que les montants ajoutés à l'impôt par l'effet des nouvelles mesures sur la récupération du CII énoncées aux paragraphes 127(27) à (35) n'influeront pas sur le calcul des surtaxes d'un particulier, ni sur le calcul de son impôt provincial payable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

#### **Article 44**

##### **Prestation fiscale canadienne pour enfants**

LIR  
122.6

« particulier admissible »

L'article 122.6 de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application des dispositions sur la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Cette prestation non imposable est versée aux particuliers admissibles en paiements mensuels établis d'après le revenu familial, de nombre d'enfants et les frais de garde d'enfants.

La modification apportée à la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6 fait suite à l'abrogation de l'alinéa 250(1)e) de la Loi et s'applique après le 23 février 1998. Cet alinéa prévoit que le conjoint de certains particuliers est réputé résider au Canada pour l'application de la Loi. La définition de « particulier admissible » prévoit certaines exigences en matière de résidence qu'un particulier

doit remplir pour avoir droit à la PFCE. L'alinéa *c*) de cette définition est modifié de façon à assurer que les particuliers qui auraient eu droit à la PFCE avant l'abrogation de l'alinéa 250(1)*e*) continuent d'y avoir droit s'il remplissent les autres exigences du programme de la PFCE.

## **Article 45**

### **Surtaxe des sociétés**

LIR  
123.2

L'article 123.2 de la Loi prévoit une surtaxe sur l'impôt fédéral payable en vertu de la partie I par les sociétés, sauf les sociétés de placement appartenant à des non-résidents.

LIR  
123.2*a*)

L'alinéa 123.2*a*) de la Loi est modifié de façon à prévoir que les montants ajoutés à l'impôt par l'effet des nouvelles mesures sur la récupération du crédit d'impôt à l'investissement énoncées aux paragraphes 127(27) à (35) de la Loi n'influent pas sur le calcul de la surtaxe payable par une société.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

**Article 47****Crédit pour impôt étranger****Paragraphe 47(4)****Aucun profit économique**

LIR

126(4.1)

Selon le nouveau paragraphe 126(4.1) de la Loi, le crédit pour impôt étranger n'est pas accordé relativement aux impôts étrangers payés sur un bien s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable ne réalise pas de profit économique (nouvellement défini au paragraphe 126(7) de la Loi comme étant un profit net des impôts étrangers) à l'égard du bien. La règle ne s'applique pas aux immobilisations.

Aux fins du crédit pour impôt étranger, les pays sont considérés isolément, si bien que le revenu d'une source qui est imposée dans un pays étranger à un taux plus élevé qu'au Canada crée un excédent de crédits qui peuvent servir à réduire l'impôt canadien sur le revenu tiré d'autres sources dans le pays qui sont imposées à des taux moins élevés qu'au Canada. Ces crédits croisés peuvent faire qu'une opération, autrement inintéressante sur le plan économique, devienne attrayante pour un contribuable en plus de représenter une subvention accordée par le régime fiscal canadien au titre de ces opérations. Pour restreindre cet effet, la nouvelle règle fait en sorte que le crédit soit refusé dans les cas où, sans le crédit, on ne s'attend pas à ce qu'il ait un profit économique.

L'évaluation de la rentabilité prévue est établie au moment où le bien est acquis. La rentabilité est déterminée sur l'entière période pendant laquelle il est prévu que le bien sera détenu de façon continue. S'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il n'y ait pas de profit économique, l'impôt étranger payé à l'égard du bien et des opérations connexes (aussi nouvellement définies au paragraphe 126(7) de la Loi) n'est pas inclus dans le « revenu tiré d'une entreprise » ou dans le « revenu ne provenant pas d'une entreprise » du contribuable – les impôts étrangers relativement auxquels un crédit pourrait être demandé – pour une année d'imposition. Lorsque le crédit est ainsi

refusé toutefois, une déduction du revenu peut être accordée pour l'impôt étranger en application du nouveau paragraphe 20(12.1) de la Loi. Si une opération connexe comporte l'acquisition d'un autre bien, la règle énoncée au paragraphe 126(4.1) ne s'applique pas de façon indépendante relativement à l'autre bien.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 23 février 1998.

### **Présomptions inapplicables**

LIR

126(4.4)

Le nouveau paragraphe 126(4.4) de la Loi précise que les dispositions et acquisitions de biens qui sont soit réputées avoir été effectuées aux termes de certaines dispositions de la Loi, soit effectuées dans le cadre de certaines opérations de roulement ne sont pas des dispositions ou acquisitions pour l'application des restrictions du crédit pour impôt étranger prévues aux nouveaux paragraphes 126(4.1) et (4.2) de la Loi et de la nouvelle définition de « profit économique » prévue au paragraphe 126(7) de la Loi. En conséquence, ces dispositions et acquisitions ne sont pas prises en compte dans le calcul du seuil de détention pour l'application du paragraphe 126(4.2) ou de la période de propriété sur laquelle le profit est calculé aux termes de l'une ou l'autre des restrictions du crédit d'impôt. De la même façon, le produit reçu ou réputé avoir été reçu sur ces dispositions et les coûts payés ou réputés avoir été payés sur ces acquisitions ne sont pas pris en considération dans le calcul du profit du contribuable pour l'application des restrictions du crédit d'impôt.

Les présomptions de disposition et d'acquisition visées sont les suivantes :

- paragraphe 45(1) (changement d'usage)
- article 70 (décès du contribuable)
- article 128.1 (immigration du contribuable au Canada)

- alinéa 132.2(1)f) (restructuration d'un fonds commun de placement)
- paragraphe 138(11.3) (changement d'usage d'un bien d'assurance déterminé)
- paragraphe 142.5(2) (bien évalué à la valeur du marché)
- alinéa 142.6(1)b) (contribuable qui devient une institution financière)
- paragraphe 149(10) (société qui devient une société exonérée ou cesse de l'être)

Les dispositions de roulement visées sont les suivantes :

- article 51.1 (conversion d'un titre de créance)
- paragraphe 86(1) (échange d'actions dans le cadre d'un remaniement du capital)
- paragraphes 87(4) et (8) (fusion étrangère)

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

## **Article 48**

### **Recherche scientifique et développement expérimental – crédit d'impôt à l'investissement**

#### *Aperçu*

Depuis la publication le 27 octobre 1998 des propositions législatives concernant le budget de 1998, les dispositions mettant en oeuvre la mesure de récupération du crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) ont été révisées en profondeur. Les révisions visent essentiellement à régler quatre questions soulevées à la suite de la diffusion du communiqué d'octobre.

La première question porte sur l'application des dispositions dans le contexte d'activités de RS&DE exercées aux termes d'un contrat conclu entre parties ayant un lien de dépendance. À cette fin, une nouvelle règle a pour effet de reconnaître une récupération de CII pour l'exécutant des activités de RS&DE dans certaines circonstances où il transfère des dépenses admissibles à un autre contribuable en application des règles qui permettent le transfert de telles dépenses engagées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance (paragraphe 127(13) à (17)).

La seconde question a trait à l'attribution de la réduction apportée au CII en application du paragraphe 127(27) dans des circonstances où un contribuable reporte sur des années d'imposition postérieures son droit au CII gagné au cours d'années d'imposition antérieures. Prenons l'exemple du contribuable qui gagne des CII au cours des années 1 à 8 et qui en permet le report prospectif. Si un bien qui donne lieu à une récupération du CII est acheté pour la première fois et déduit à titre de dépense admissible au cours de l'année 3, puis vendu au cours de l'année 8, il n'est pas clair si la réduction des CII doit d'abord être appliquée en réduction des CII gagnés au cours de l'année 1, 3 ou 8. Afin de régler ce problème de chronologie, il a été nécessaire de remplacer la règle initiale énoncée au paragraphe 127(27) par une règle qui permet d'ajouter le montant de la récupération directement à l'impôt payable par le contribuable. Dans la plupart des cas, cette approche a sensiblement le même effet net que la règle initiale. Le contribuable qui a un CII peut s'en servir pour éliminer l'impôt qui est désormais payable en vertu des nouveaux paragraphes 127(27), (29) ou (34). S'il n'a pas de CII à appliquer en réduction de l'impôt, la situation est la même que celle visée au paragraphe 127(28) du communiqué d'octobre, qui prévoyait que le montant du « CII négatif » devait être ajouté à l'impôt payable.

La troisième question a trait au sens de « coût d'un bien donné ». Pour l'application des règles sur la récupération du CII pour RS&DE, le coût d'un bien donné s'entend, de façon générale, du coût de l'acquisition initiale du bien installé.

La quatrième question porte sur le traitement des transferts de biens de RS&DE entre contribuables ayant un lien de dépendance, dans le cas où le cessionnaire continue d'utiliser le bien transféré dans le cadre d'activités de RS&DE. De nouvelles règles sont ajoutées à la

Loi afin d'éviter que les règles sur la récupération du CII ne s'appliquent dans ces circonstances (voir les notes concernant les paragraphes 127(33) à (35)).

En outre, la version révisée des mesures législatives renferme des règles plus détaillées concernant les CII gagnés dans un contexte où intervient une société de personnes. Par conséquent, la modification proposée à la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) dans la publication d'octobre 1998 a été retirée. Il est va de même pour les notes explicatives correspondantes. Les autres notes explicatives concernant l'article 127 sont remplacées par ce qui suit :

LIR  
127

L'article 127 de la Loi porte sur le droit d'un contribuable au crédit d'impôt à l'investissement (CII).

#### **Paragraphe 48(1)**

#### **Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes**

LIR  
127(8)

Le paragraphe 127(8) de la Loi porte sur l'attribution du CII d'une société de personnes à ses associés. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le mécanisme d'attribution qui y est visé est assujéti à la disposition sur la récupération du CII des sociétés de personnes énoncée au paragraphe 127(28). Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

## Paragraphe 48(2)

### Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

LIR  
127(27)

Selon le nouveau paragraphe 127(27) de la Loi, un contribuable est tenu d'ajouter un montant à son impôt payable en vertu de la partie I dans certaines circonstances où un bien servant à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) est vendu ou affecté à un usage commercial.

Les alinéas 127(27)*a*) à *d*) prévoient les circonstances dans lesquelles pareil ajout doit être effectué. En règle générale, un montant devra être ajouté à l'impôt payable par un contribuable en vertu de la partie I dans le cas où un bien fait l'objet d'une disposition, ou est affecté à un usage commercial, après le 23 février 1998 et où son coût a été déduit à titre de coût de RS&DE aux fins du CII pour RS&DE au cours de l'année ou d'une des dix années d'imposition précédentes. Le montant ajouté à l'impôt de la partie I correspond au moins élevé des deux montants visés dans le passage intercalaire du paragraphe 127(27) et aux alinéas 127(27)*e*) et *f*). Le premier montant est celui qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le CII du contribuable au titre du bien en question. S'il est disposé du bien (ou d'un autre bien auquel il est incorporé) en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le second montant est déterminé d'après le même pourcentage (par exemple, 20 pour cent) que celui que le contribuable a appliqué dans le calcul de son CII initial demandé au titre du bien, multiplié par le produit de disposition du bien. Dans les autres cas (où le bien est affecté à un usage commercial ou vendu à une partie avec lien de dépendance), le second montant est déterminé d'après le même pourcentage (par exemple, 20 pour cent) que celui que le contribuable a appliqué dans le calcul son CII initial demandé au titre du bien, multiplié par la juste valeur marchande du bien (ou de l'autre bien qui le contient).

Les montants qu'un contribuable ajoute à son impôt payable en application de cette disposition pour une année d'imposition viendront augmenter son compte de RS&DE selon le paragraphe 37(1) pour l'année suivante.

## Récupération du crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

LIR  
127(28)

Le nouveau paragraphe 127(28) de la Loi prévoit une règle sur la récupération du CII qui s'applique dans le cas où le bien qui donne lieu à la récupération appartient à une société de personnes. Lorsque les circonstances visées aux alinéas 127(28)*a*) à *c*) sont réunies, le montant qui représente le CII de la société de personnes pouvant être attribué selon le paragraphe 127(8) est réduit du moins élevé de deux montants.

En règle générale, le CII pour RS&DE d'une société de personnes pouvant être attribué est réduit dans le cas où un bien fait l'objet d'une disposition, ou est affecté à un usage commercial, (après le 23 février 1998) et où le coût du bien a été déduit à titre de coût de RS&DE aux fins du CII pour RS&DE au cours de l'exercice de la société de personnes ou d'un des dix exercices précédents.

Le montant de la réduction du CII de la société de personnes pouvant être attribué selon le paragraphe 127(8) correspond au moins élevé des deux montants visés aux alinéas 127(28)*d*) et *e*). Le premier montant est celui qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus au titre du bien dans le CII de la société de personnes pouvant être attribué selon le paragraphe 127(8). S'il est disposé du bien (ou d'un autre bien auquel il est incorporé) en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la société de personnes, le second montant est déterminé d'après le même pourcentage (par exemple, 20 pour cent) que celui que la société de personnes a appliqué au titre du bien dans le calcul de son CII initial pouvant être attribué selon le paragraphe 127(8), multiplié par le produit de disposition du bien. Dans les autres cas (où le bien est affecté à un usage commercial ou vendu à une partie avec lien de dépendance), le second montant est déterminé d'après le même pourcentage (par exemple, 20 pour cent) que celui que la société de personnes a appliqué au titre du bien dans le calcul de son CII initial pouvant être attribué selon le paragraphe 127(8), multiplié par la juste valeur marchande du bien (ou de l'autre bien qui le contient).

## **Récupération du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable attributeur**

LIR  
127(29)

Le nouveau paragraphe 127(29) renferme une règle sur la récupération du CII qui s'applique dans le contexte d'activités de RS&DE exercées aux termes d'un contrat conclu entre personnes ayant un lien de dépendance. Ce paragraphe a pour effet de reconnaître (sous forme d'ajout à l'impôt payable en vertu de la partie I) une récupération de CII pour l'exécutant des activités de RS&DE dans certaines circonstances où il transfère des dépenses admissibles à un autre contribuable en application des règles qui permettent le transfert de telles dépenses engagées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance (paragraphe 127(13) à (17)). Les montants qu'un contribuable ajoute à son impôt payable en application de cette nouvelle disposition pour une année d'imposition viendront augmenter son compte de RS&DE selon le paragraphe 37(1) pour l'année suivante.

Le nouveau paragraphe 127(29) s'applique dans le cas où les circonstances visées aux alinéas 127(29)*a*) à *d*) sont réunies. De façon générale, ces circonstances sont les suivantes :

- l'acquisition d'un bien dont le coût a été déduit à titre de coût de RS&DE aux fins du CII pour RS&DE au cours de l'année ou d'une des dix années d'imposition précédentes;
- le transfert de dépenses admissibles relatives au bien effectué par le contribuable en conformité avec le paragraphe 127(13) au profit d'un acheteur de RS&DE avec lequel il a un lien de dépendance (appelé « cessionnaire » ci-après et dans la nouvelle disposition);
- la disposition du bien par le contribuable ou son affectation à un usage commercial, après le 23 février 1998.

Dans ces circonstances, l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie I est augmenté du moins élevé des deux montants visés

aux alinéas 127(29)e) et f). Le premier montant est celui qui a été inclus dans le CII du cessionnaire se rapportant au bien.

Le second montant est déterminé par la formule  $A \times B - C$ .

L'élément A représente le pourcentage utilisé par le cessionnaire pour déterminer son CII qui se rapporte au bien. L'élément B représente l'un de deux montants. Si le bien (ou un autre bien auquel il est incorporé) fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, l'élément B représente le produit de disposition du bien. Dans les autres cas (où le bien est affecté à un usage commercial ou vendu à une partie avec lien de dépendance), il représente la juste valeur marchande du bien (ou de l'autre bien auquel il est incorporé). L'élément C réduit le montant à ajouter à l'impôt payable par le contribuable de tout montant qui est à ajouter à cet impôt en application du paragraphe 127(27) relativement au bien. Cet élément entre en jeu dans le cas où un contribuable a transféré une partie de la dépense admissible associée à un bien et a conservé le reste.

### **EXEMPLE**

*A Ltée n'a pas de compte de dépenses admissibles. Au cours de l'année 1, elle achète un télescope pour la somme de 2 000 000 \$, ce qui constitue une dépense admissible. En outre, elle effectue pour 3 000 000 \$ d'autres dépenses admissibles au cours de cette année. Elle transfère à B Ltée 2 000 000 \$ de dépenses admissibles pour l'année 1. Au cours de l'année 2, A Ltée vend le télescope à un tiers sans lien de dépendance pour la somme de 1 500 000 \$.*

*Dans ce cas, il est raisonnable de conclure que A Ltée a transféré  $2\,000\,000\ \$ \times 2/5 = 800\,000\ \$$  au titre du télescope et a « conservé »  $1\,200\,000\ \$$ .*

*Si l'on suppose que le taux du CII s'établit à 20 pour cent pour les deux compagnies, A Ltée devra ajouter 240 000 \$ à son impôt en conformité avec le paragraphe 127(27) au titre de la dépense admissible qu'elle a conservée (1 200 000 \$). Si l'on applique la formule  $A \times B - C$ , A Ltée devra ajouter à son impôt 60 000 \$ ( $= 20\ \% \times 1\,500\,000\ \$ - 240\,000\ \$$ ) en application du*

*paragraphe 127(29). Le montant total à ajouter à son impôt est donc de 300 000 \$.*

*Si A Ltée n'avait pas effectué de transfert de dépenses admissibles pour l'année 1, le montant à ajouter à son impôt selon le paragraphe 127(27) se serait également établi à 300 000 \$ (20 % x le produit de 1 500 000 \$), puisqu'il s'agit du moins élevé des deux montants visés au paragraphe 127(27) dans ces circonstances.*

### **Montant à ajouter à l'impôt**

LIR  
127(30)

Le nouveau paragraphe 127(30) s'applique dans le cas où, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable est l'associé d'une société de personnes dont le solde des CII pouvant être attribués par ailleurs selon le paragraphe 127(8) n'est pas suffisant pour annuler la récupération du CII prévue aux paragraphes 127(28) ou (35). Dans ces circonstances, le total des montants qui sont ajoutés dans le calcul du CII de la société de personnes pouvant être attribué selon le paragraphe 127(8) (ci-après appelé « CII de la société de personnes » par souci de simplicité) serait inférieur au total des montants appliqués en réduction du CII de la société de personnes. L'excédent des montants appliqués en réduction du CII de la société de personnes sur les montants qui y sont ajoutés peut être considéré comme un CII de la société de personnes « négatif ». La partie du CII de la société de personnes « négatif » (l'excédent) qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable est ajoutée à l'impôt payable par ce dernier en vertu de la partie I pour l'année. Les montants payables en vertu de cette nouvelle disposition pour une année d'imposition par les associés de la société de personnes viendront augmenter le compte de RS&DE de la société de personnes selon le paragraphe 37(1) pour l'année suivante. En outre, le prix de base rajusté de la participation de l'associé dans la société de personnes sera augmenté du montant ajouté à l'impôt de l'associé selon le nouveau paragraphe 127(30). (Voir les notes concernant l'alinéa 53(1)e.)

**Sociétés de personnes multiples**

LIR

127(31)

Le nouveau paragraphe 127(31) s'applique dans le cas où une société de personnes compte un associé qui est lui-même une société de personnes. Dans ce cas, la règle énoncée au paragraphe 127(30) sur l'attribution d'un montant à ajouter à l'impôt d'un contribuable ne s'appliquerait pas à l'associé puisqu'il n'est pas un contribuable. Le paragraphe 127(31) prévoit que les sociétés de personnes et leurs associés doivent poursuivre l'attribution de ces montants à travers chaque palier d'associés jusqu'à ce que soit atteint le palier où les associés sont des contribuables et non des sociétés de personnes. Pour ce faire, le montant qui serait à ajouter, en application du paragraphe 127(30), à l'impôt de la société de personnes associée si elle était un contribuable est réputé être le montant d'une récupération de CII selon le paragraphe 127(28) relativement à la société de personnes associée. Le paragraphe 127(28) s'appliquera alors de façon à réduire le CII pouvant être attribué par la société de personnes de palier inférieur selon le paragraphe 127(8). Si le résultat est « négatif », le paragraphe 127(31) aura pour effet d'obliger cette société de personnes à attribuer à ses associés le montant à ajouter à l'impôt. Si les associés de la société de personnes du deuxième palier sont également des sociétés de personnes, le paragraphe 127(31) s'appliquera de nouveau de façon que le montant de l'ajout soit attribué au troisième palier inférieur.

LIR

127(32)

Le nouveau paragraphe 127(32) de la Loi précise en quoi consiste le « coût du bien donné » pour l'application des dispositions sur la récupération du CII pour RS&DE. Il s'agit du coût de l'acquisition initiale du bien installé, à l'exclusion des intrants (comme les frais généraux) qui pourraient par ailleurs être imputés au coût d'un bien.

Ce paragraphe s'applique aux dispositions et affectations de biens effectuées après le 23 février 1998.

LIR  
127(33) à (35)

Les nouveaux paragraphes 127(33) à (35) de la Loi s'appliquent dans le cas où le transfert d'un bien de RS&DE entre contribuables ayant un lien de dépendance entraînerait par ailleurs l'application des dispositions sur la récupération du CII pour RS&DE.

Le paragraphe 127(33) prévoit que les dispositions sur la récupération du CII pour RS&DE ne s'appliquent pas au contribuable qui dispose d'un bien de RS&DE en faveur d'un acheteur avec lequel il a un lien de dépendance si ce dernier continue d'utiliser le bien, en totalité ou en presque totalité, dans le cadre d'activités de RS&DE.

Le paragraphe 127(34) met en place un mécanisme de récupération qui s'applique dans le cas où l'acheteur qui a un lien de dépendance avec le vendeur et qui a continué d'utiliser le bien dans le cadre d'activités de RS&DE (de telle sorte que le paragraphe 127(33) s'est appliqué au vendeur lors de la disposition du bien) vend le bien ou l'affecte à un usage commercial. Le paragraphe 127(34) prévoit, de façon générale, que l'acheteur doit appliquer une règle de récupération semblable à celle énoncée au paragraphe 127(27), d'après le taux auquel le CII initial qui a été gagné sur le bien.

Le nouveau paragraphe 127(35) prévoit une règle semblable à celle énoncée au paragraphe 127(34), mais s'applique au cas où l'acheteur est une société de personnes. Le paragraphe 127(35) prévoit qu'une telle société de personnes doit appliquer une règle de récupération semblable à celle énoncée au paragraphe 127(28), d'après le taux auquel le CII initial qui a été gagné sur le bien.

Les paragraphes 127(33) à (35) s'appliquent aux dispositions et affectations effectuées après le 23 février 1998.

**Article 49****Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs**

LIR

127.4(1)

« fiducie admissible »

Le paragraphe 127.4(2) de la Loi permet au particulier d'obtenir un crédit d'impôt pour l'acquisition d'une « action approuvée », c'est-à-dire une action émise par une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) visée par règlement. Ce crédit d'impôt est offert au particulier pour une année d'imposition relativement aux acquisitions qu'il effectue, ou qu'il effectue pour son compte une fiducie admissible, au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année subséquente. Est une « fiducie admissible » d'un particulier relativement à une action la fiducie de REER dont le particulier ou son conjoint est le rentier et dans le cadre de laquelle les cotisations du particulier servent à acquérir l'action.

La définition de « fiducie admissible » est modifiée de sorte que l'acquisition par une fiducie de REER puisse toujours être prise en compte dans la demande de crédit d'impôt pour SCRT du rentier du REER (ou, dans le cas d'un REER au profit du conjoint, pour le conjoint cotisant ou le conjoint rentier qui demande le crédit d'impôt). Cette modification est liée à l'élimination de la période d'attente de trois ans prévue aux paragraphes 127.4(3) et (4), puisque la définition en vigueur ne permet pas de réinvestir dans des actions émises par des SCRT dans certains cas.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR

127.4(2), (3), (4) et (6)

Les paragraphes 127.4(3) et (4) de la Loi s'appliquent à un particulier lorsqu'est rachetée, acquise ou annulée par une SCRT une action du capital-actions de celle-ci qui avait été acquise initialement par le particulier (ou par une fiducie de REER admissible pour son compte). En pareil cas, le particulier n'a pas droit, en règle générale, au crédit

d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2) pour l'année de la disposition ni pour les deux années d'imposition suivantes.

Les paragraphes 127.4(3) et (4) sont abrogés afin de faciliter le réinvestissement dans les SCRT. L'élimination de la période d'attente de trois ans prévue à ces paragraphes a été proposée le 31 août 1998 dans un communiqué du secrétaire d'État aux institutions financières internationales.

Les modifications apportées aux paragraphes 127.4(2) et (6) ont pour objet de supprimer les renvois aux paragraphes abrogés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

#### LIR 127.4(5)

Le crédit d'impôt pour SCRT qu'un particulier peut obtenir en vertu de l'article 127.4 de la Loi pour une année est limité à 525 \$, ce qui correspond à des acquisitions initiales d'actions de SCRT de 3 500 \$ ( $3\,500 \$ \times 15 \% = 525 \$$ ).

La modification apportée au paragraphe 127.4(5) a pour objet de faire passer le plafond annuel du crédit d'impôt de 525 \$ à 750 \$, ce qui correspond à des acquisitions initiales d'actions de SCRT de 5 000 \$. Cette mesure a été proposée le 31 août 1998 dans un communiqué du secrétaire d'État aux institutions financières internationales.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

## **Article 50**

### **Impôt minimum de remplacement**

LIR

127.52(1)a)

**La dernière phrase de la note concernant les modifications apportées à l'alinéa 127.52(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :**

Cependant, cet allègement rétroactif s'appliquera seulement dans la mesure où ces particuliers n'ont pu, pendant cette période, recouvrer entièrement l'impôt additionnel en ayant découlé, et seulement si ces particuliers ont résidé au Canada tout au long de la période ayant commencé à la fin de l'année pour laquelle ils étaient tenus de payer l'impôt minimum et s'étant terminée à la fin de 1997, et n'ont été en faillite à aucun moment de cette période. Cet allègement n'est pas offert relativement aux particuliers décédés avant 1998.

## **Article 53**

### **Sociétés de placement hypothécaire**

L'article 130.1 de la Loi porte sur les sociétés de placement hypothécaire et leurs actionnaires.

### **Paragraphe 53(1)**

#### **Définition de « société de placement hypothécaire »**

LIR

130.1(6)d)

Le paragraphe 130.1(6) de la Loi précise en quoi consistent les sociétés de placement hypothécaire (SPH) pour l'application de l'article 130.1.

Selon l'alinéa 130.1(6)d), aucun actionnaire ne peut détenir plus de 25 pour cent des actions d'une SPH. La modification apportée à cet

alinéa consiste à étendre l'application de cette règle de sorte qu'aucun actionnaire ne puisse détenir plus de 25 pour cent des actions d'une catégorie donnée. Pour l'application de ce plafond, une version modifiée de la notion d'« actionnaire déterminé », définie au paragraphe 248(1) de la Loi, est adoptée. Selon cette règle, une personne est considérée comme étant propriétaire non seulement des actions lui appartenant à titre personnel, mais aussi :

- des actions appartenant aux personnes auxquelles elle est liée;
- de la proportion des actions détenues par une fiducie dont elle est bénéficiaire, ou par une société de personnes dont elle est associée, qui correspond à sa participation dans la fiducie ou la société de personnes.

Dans ce contexte, l'expression « personnes liées » qui figure dans la Loi a un sens plus restreint et s'entend du conjoint et des enfants et petits-enfants mineurs du particulier et des sociétés contrôlées par ces personnes, par le particulier ou par un groupe lié qui comprend ces personnes ou le particulier. Ce groupe restreint par rapport au particulier a pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles deux sociétés sont liées pour l'application de ces règles.

De façon plus précise, l'alinéa 130.1(6)*d*), en son état modifié, prévoit qu'une société est une SPH pour une année d'imposition seulement dans le cas où aucune personne n'en aurait été un actionnaire déterminé au cours de l'année. À cette fin, la définition de « actionnaire déterminé » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi est modifiée à plusieurs égards :

- elle s'applique à chaque moment de l'année plutôt qu'à l'année dans son ensemble;
- pour ce qui est de la règle relative à la propriété d'actions, le passage « au moins 10 % » est remplacé par « plus de 25 % »;
- la mention, dans le passage introductif de la définition, des actions d'autres sociétés liées est supprimée;
- l'alinéa *a*) de la définition est modifié de façon à comprendre les actions de personnes liées, au sens restreint, plutôt que les actions de personnes ayant un lien de dépendance;

- l'alinéa *d*) de la définition — qui ne s'applique pas aux SPH — est supprimé.

L'exigence voulant qu'une SPH compte au moins vingt actionnaires est toujours applicable. Toutefois, le renvoi aux paragraphes 130.1(7) et (8) est supprimé puisqu'il est clair que ces paragraphes s'appliquent à l'alinéa 130.1(6)*d*).

Les dispositions d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires d'allégement sont énoncées aux paragraphes 53(3) à (10).

### **Paragraphe 53(2)**

#### **Calcul du nombre d'actionnaires**

LIR  
130.1(7)

Le paragraphe 130.1(7) de la Loi porte sur la façon de calculer le nombre d'actionnaires aux fins des plafonds relatifs à la propriété d'actions établis à l'alinéa 130.1(6)*d*). Il est modifié par suite des changements apportés à ces plafonds. La mention des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite est supprimée puisqu'il n'y a aucune raison qu'une telle fiducie compte pour plus d'un actionnaire.

La disposition d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires d'allégement sont énoncées aux paragraphes 53(3) à (10).

### **Paragraphes 53(3) à (10)**

#### **Dispositions transitoires**

Les paragraphes 53(3) à (10) des modifications proposées renferment les dispositions d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires d'allégement applicables aux modifications figurant aux paragraphes 53(1) et (2). La disposition générale d'entrée en vigueur et les conditions d'admissibilité aux mesures transitoires d'allégement sont énoncées au paragraphe 53(3). Les paragraphes 53(4) et (5) renferment les plafonds généraux applicables aux SPH qui ont droit à l'allégement. Les règles limitant le droit à l'allégement des actionnaires déterminés qui consentent des prêts hypothécaires sont

énoncées aux paragraphes 53(6) et (7). Enfin, les règles concernant les fiducies, les sociétés de personnes et les successions font l'objet des paragraphes 53(8) et (9) respectivement. Les définitions figurent au paragraphe 53(10).

De façon générale, les modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 14 janvier 1998, comme le prévoit le paragraphe 53(3). Un allègement transitoire sous la forme d'une exemption limitée du nouveau plafond relatif à la propriété est accordé aux sociétés qui étaient des SPH à la fin du 14 janvier 1998 et qui comptaient alors un ou plusieurs actionnaires (« actionnaires déterminés existants ») dont la participation dépassait le nouveau plafond. Le paragraphe 53(10) précise que l'expression « actionnaire déterminé » s'entend, aux fins des dispositions transitoires, au sens de l'alinéa 130.1(6)d) de la Loi. Sous réserve des restrictions exposées ci-après, le nouveau plafond ne s'appliquera pas aux actions appartenant à ces personnes. Il s'appliquera toutefois à la société relativement aux actions détenues par des personnes qui ne sont pas des actionnaires déterminés existants. Si le critère applicable à l'un ou l'autre groupe d'actionnaires n'est pas rempli, la société ne sera pas considérée comme une SPH pour l'année d'imposition en question.

Le sous-alinéa 53(3)c)(ii) étend l'application de l'allègement transitoire en raison de l'adoption du sens restreint de « personnes liées » aux fins des règles. Dans certains cas, un actionnaire peut ne pas avoir été un actionnaire déterminé à la fin du 14 janvier 1998, même dans le cas où il aurait bénéficié de l'allègement en vertu de la notion plus large d'« actionnaire déterminé » (fondée sur le lien de dépendance) sur laquelle étaient fondées les propositions rendues publiques le 15 janvier 1998 (propositions du 15 janvier 1998). L'allègement est accordé si un tel actionnaire se conformait aux exigences des propositions du 15 janvier 1998 mais que, à un moment de la période entre le 14 janvier 1998 et le 14 août 1998, il ne se conformait pas au plafond établi par la définition plus restreinte. Par exemple, un tel actionnaire pourrait ne pas respecter le plafond si la proportion d'actions réputées détenues selon la nouvelle règle a dépassé le cap des 25 pour cent au cours de la période postérieure au 14 janvier 1998 et antérieure au 14 août 1998 en raison :

- soit d'un rachat d'actions effectué par des actionnaires non liés;

- soit de l'acquisition autorisée d'actions auprès de personnes liées, au sens large utilisé dans les propositions du 15 janvier 1998, mais non au sens restreint utilisé dans les modifications qui font l'objet des présentes notes.

La restriction générale applicable à l'allégement transitoire est énoncée au paragraphe 53(4). Elle prévoit que l'exemption transitoire du nouveau plafond relatif à la propriété cessera de s'appliquer à la participation d'un actionnaire déterminé existant dans une SPH si l'actionnaire acquiert d'autres actions de la société (autrement que par une acquisition autorisée) ou fait un nouvel apport de capital à celle-ci.

Dans le cadre d'une « acquisition autorisée », au sens du paragraphe 53(10), un actionnaire déterminé existant acquiert des actions auprès de personnes liées (dont la définition figure au paragraphe 53(10)) ou sous forme de dividendes en actions (émises en faveur de l'actionnaire déterminé ou d'une personne liée). À cette fin, une personne liée doit avoir été liée à l'actionnaire déterminé tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment de l'acquisition. L'une des conditions générales applicables à l'acquisition autorisée veut que, aussitôt après l'acquisition, le pourcentage des actions d'une catégorie donnée détenues par la personne en question et les personnes liées ne dépasse pas le « pourcentage autorisé », dont la définition figure également au paragraphe 53(10).

De façon générale, le paragraphe 53(10) attribue à l'expression « personnes liées » le même sens aux fins des règles transitoires qu'aux fins du nouveau plafond relatif à la propriété d'actions établi à l'alinéa 130.1(6)d) de la Loi. Étant donné que les propositions du 15 janvier 1998 étaient fondées sur cette notion dans son sens large applicable à l'ensemble de la Loi, c'est ce même sens qui est retenu aux fins des règles applicables aux acquisitions d'actions effectuées après le 14 janvier 1998 et avant le 14 août 1998. Ainsi, avant le 14 août 1998, seront des « acquisitions autorisées » les acquisitions effectuées auprès de personnes liées, au sens large de cette expression. À cette date ou après cette date, il s'agira d'acquisitions effectuées auprès de personnes liées, au sens restreint.

L'expression « pourcentage autorisé » s'entend, dans le cas d'acquisitions d'actions effectuées après le 14 janvier 1998 et avant le

14 août 1998, du pourcentage d'actions d'une catégorie donnée détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne en question et les personnes avec lesquelles elle avait alors un lien de dépendance. Par contraste, elle s'entend, dans le cas des acquisitions d'actions effectuées le 14 août 1998 ou postérieurement, du pourcentage d'actions détenues par la personne et les personnes liées (au sens restreint) à la fin du 14 janvier 1998 ou, s'il est plus élevé, du pourcentage d'actions détenues par ces personnes au début du 14 août 1998. Cette formulation permet d'assurer que le plafond applicable aux transactions sur actions effectuées au sein d'un même groupe par un actionnaire déterminé existant comprend les transactions effectuées entre le 14 janvier 1998 et 14 août 1998, dans le cas où les contribuables se sont conformés à la règle d'application plus large énoncée dans les propositions du 15 janvier 1998.

Le paragraphe 53(5) porte sur les cas où une personne devient liée à un actionnaire déterminé existant après le 14 janvier 1998. Puisqu'un tel actionnaire peut, dans les faits, acquérir une participation indirecte dans des actions en devenant lié au détenteur des actions, ce paragraphe applique le nouveau plafond à la société (mettant ainsi fin à l'allégement transitoire) si une personne nouvellement liée à un actionnaire déterminé détient des actions de la société, directement ou indirectement, ou fait un apport de capital à celle-ci.

Des dispositions transitoires plus restrictives s'appliquent à l'actionnaire déterminé existant qui est un « créancier hypothécaire » au sens du paragraphe 53(10). En effet, le paragraphe 53(6) prévoit que les restrictions relatives à la propriété énoncées à l'alinéa 130.1(6)d) s'appliqueront dans ce cas, ainsi que dans les circonstances visées aux paragraphes 53(4) et (5), si une personne fait un apport de capital à la société ou acquiert de ses actions (sauf des dividendes en actions). Par conséquent, si un actionnaire déterminé existant est un créancier hypothécaire, la SPH n'est exemptée des nouveaux plafonds que dans la mesure où il n'y a pas de nouvelle acquisition d'actions ni de nouvel apport de capital. Si cette condition n'est pas respectée, les nouveaux plafonds pourraient s'appliquer dès l'année d'imposition qui comprend le 15 janvier 1998.

L'application des mesures transitoires d'allégement aux SPH qui comptent un créancier hypothécaire parmi leurs actionnaires déterminés existants est limitée à dix années d'imposition. Selon le paragraphe 53(7), le nouveau plafond relatif à la propriété d'actions

établi à l'alinéa 130.1(6)*d* de la Loi s'applique à une SPH pour sa première année d'imposition se terminant après 2007 au cours de laquelle l'un de ses actionnaires déterminés est également un créancier hypothécaire, et pour les années suivantes.

Le paragraphe 53(8) porte sur les actions détenues par les sociétés de personnes et les fiducies. Dans le cas où une fiducie qui existait à la fin du 14 janvier 1998 attribue une action à une personne qui est son bénéficiaire depuis ce moment, l'action est réputée pour l'application des règles transitoires avoir appartenu au bénéficiaire depuis la fin du 14 janvier 1998 ou, s'il est postérieur, le moment où la fiducie l'a acquise pour la dernière fois, jusqu'au moment où le bénéficiaire l'a acquise. Ainsi, le bénéficiaire qui a acquis une action dans laquelle il avait déjà un droit de bénéficiaire ne sera pas réputé avoir acquis une action pour l'application de ces dispositions transitoires. Des dispositions semblables s'appliquent dans le cas où une société de personnes en voie de liquidation ou dont l'un des associés se retire attribue une action (ou un droit sur une action) à une personne qui est son associé depuis la fin du 14 janvier 1998. Cette règle permet d'en arriver au résultat escompté dans le cas où, par exemple, une personne se voit attribuer, en vertu de la définition d'« actionnaire déterminé », un nombre d'actions supérieur ou inférieur à celui qu'elle reçoit réellement lors d'une distribution.

Selon la définition d'« actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi — qui est modifiée par l'alinéa 130.1(6)*d* de la Loi — un nombre proportionnel des actions détenues par une société de personnes ou une fiducie est réputé être attribué aux associés de l'une ou aux bénéficiaires de l'autre. L'alinéa 53(8)*b* des modifications proposées a pour effet d'appliquer cette présomption, dans le cadre des dispositions transitoires, à l'acquisition et à la propriété d'actions. Ainsi, lorsqu'une action détenue par une société de personnes ou une fiducie est réputée par cette définition être attribuée à une personne, celle-ci sera réputée en être propriétaire et l'avoir acquise au moment où la société de personnes ou la fiducie l'a acquise ou, s'il est postérieur, au moment où elle est devenue, pour la dernière fois, associée de la société de personnes ou bénéficiaire de la fiducie. Par conséquent, les droits sur des actions qu'une personne acquiert par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie seront considérés comme des acquisitions pour l'application des dispositions transitoires.

Le paragraphe 53(9) a pour effet de prolonger l'allégement transitoire d'une année pour ce qui est des actions de SPH reçues par la succession d'un actionnaire déterminé existant au décès de celui-ci. À cette fin, la succession proprement dite est réputée être un actionnaire déterminé existant pour une période de trois ans à compter de la date du décès. Elle est également réputée être liée à chaque personne qui, tout au long de la période allant du 15 janvier 1998 jusqu'à la date du décès, était liée à la personne décédée. Ainsi, un legs d'actions par la personne décédée à une personne liée dans le cadre de ce qui serait par ailleurs une « acquisition autorisée », au sens du paragraphe 53(10), ne porte pas atteinte à l'allégement transitoire du fait que les actions passent par la succession. Toutefois, afin de ne pas contrevenir à la règle énoncée au paragraphe 53(5), la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée.

De plus, par souci de sauvegarder l'allégement transitoire, l'acquisition d'actions par la succession auprès de la personne décédée est réputée être une acquisition autorisée. La succession est aussi réputée, pendant la période de trois ans, ne pas être une fiducie pour l'application du sous-alinéa 53(8)a(i). Ainsi, les actions reçues de la succession par un bénéficiaire de celle-ci sont considérées comme étant reçues par le bénéficiaire seulement lorsqu'elles sont effectivement reçues. Dans le même ordre d'idées, la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application des alinéas b) et e) de la définition d'« actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi. On s'assure ainsi que, pour la période de trois ans, les actions détenues par la succession ne sont pas attribuées aux bénéficiaires de la succession aux termes des règles d'attribution énoncées à cette définition.

## **Article 54**

### **Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement**

LIR  
132(6.1)

Le paragraphe 132(6.1) de la Loi prévoit que la fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de l'année civile de son

établissement est réputée avoir été une telle fiducie depuis le jour de son établissement si elle en fait le choix dans sa première déclaration d'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 132(6.1) est modifié de sorte que ce choix puisse être fait dans le cas où une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placement avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de sa première année d'imposition. Cette modification découle du nouvel article 132.11 de la Loi, qui permet aux fiducies admissibles de faire un choix pour que leur année prennent fin le 15 décembre aux fins de l'impôt plutôt que le 31 décembre. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 142.6(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

## **Article 55**

### **Fiducies de fonds communs de placement**

LIR  
132.11

De façon générale, le nouvel article 132.11 de la Loi permet aux fiducies de fonds communs de placement de choisir de mettre fin à leur année d'imposition le 15 décembre plutôt que le 31 décembre. (Les fiducies qui font ce choix sont appelées « fiducies électives » dans les présentes notes.)

Dans le cas où ce choix est fait, le revenu de la fiducie doit être redressé pour tenir compte des placements effectués dans les participations de sociétés de personnes et les parts d'autres fiducies. Une disposition spéciale permet en outre d'attribuer aux détenteurs de parts le revenu payé ou payable au cours des seize premiers jours suivant la fin de l'année d'imposition (c'est-à-dire, depuis le 16 décembre de l'année civile jusqu'à la fin de cette année). De plus, comme il est expliqué ci-après, les montants distribués en trop par la fiducie aux détenteurs de parts peuvent être considérés comme un revenu pour ces détenteurs. En règle générale, la fiducie pourra déduire ces montants distribués en trop dans le calcul de son revenu pour l'année subséquente.

L'article 132.11 a pour objet de permettre aux fiducies de fonds communs de placement de calculer leur revenu et les montants distribués pour une année d'imposition selon une méthode plus pratique sur le plan administratif, qui favorise une déclaration exacte et opportune des renseignements et réduit au minimum le risque d'erreurs pouvant entraîner des conséquences financières fâcheuses pour les fiducies et les détenteurs de parts. Le nouveau mécanisme pour le traitement des montants distribués en trop permet aux fiducies de fonds communs de placement de maximiser leurs remboursements de gains en capital et a des conséquences fiscales plus simples pour les détenteurs de parts.

Les nouvelles règles énoncées aux paragraphes 132.11(2) à (4) ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que si son année prend fin le 15 décembre du fait qu'elle a fait le choix prévu au paragraphe 132.11(1). Lorsque l'année d'imposition d'une fiducie commence le 16 décembre d'une année civile et se termine avant le 16 décembre de l'année civile subséquente par suite d'un échange admissible effectué aux termes de l'article 132.2, les nouveaux paragraphes 132.11(2) à (4) ne s'appliquent pas à la fiducie pour l'année. La fiducie de fonds commun de placement cédante peut toutefois déduire un montant en application du paragraphe 132.11(7) pour l'année. En outre, la fiducie de fonds commun de placement cessionnaire peut faire le choix prévu au paragraphe 132.11(1).

Le nouvel article 132.11 s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

#### LIR 132.11(1)

Le paragraphe 132.11(1) de la Loi permet à une fiducie de choisir le 15 décembre comme fin d'année d'imposition. Ce choix doit être fait dans la déclaration d'impôt de la fiducie pour l'année d'imposition où il est fait. La fiducie doit être une fiducie de fonds commun de placement le 74<sup>e</sup> jour de l'année civile subséquente (ce qui correspond au 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année de l'année, fixée au 15 décembre). Toutefois, ce choix ne peut être fait si la fiducie est visée par règlement. À cet égard, les fiducies de fonds communs de placement qui sont considérées comme des fonds de marché monétaire en vertu d'un régime provincial de valeurs mobilières

compteront vraisemblablement parmi les fiducies visées par règlement.

Une fois le choix fait, chaque année d'imposition ultérieure de la fiducie est réputée commencer le 16 décembre d'une année civile et se terminer le 15 décembre de l'année civile subséquente (ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(1)*b*) dans l'éventualité d'un échange admissible effectué en vertu du paragraphe 132.2(1) ou selon l'alinéa 142.6(1) dans le cas où la fiducie perd son statut de fiducie de fonds commun de placement et devient une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2(1)).

L'exercice, au sens de l'article 249.1 de la Loi, d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ayant fait ce choix doit également prendre fin dans l'année d'imposition où il commence. Par conséquent, l'alinéa 249.1(1)*b*) est modifié de sorte que l'exercice d'une telle fiducie puisse chevaucher la fin d'une année civile.

LIR

132.11(2) et (3)

Selon les paragraphes 132.11(2) et (3) de la Loi, le revenu d'une fiducie élective pour une année d'imposition donnée se terminant le 15 décembre d'une année civile est rajusté pour tenir compte, d'une part, des participations de la fiducie dans chaque société de personnes dont l'exercice prend fin dans les seize derniers jours de cette année civile et, d'autre part, des parts qu'elle détient dans d'autres fiducies dont l'année d'imposition prend fin dans les mêmes seize jours. La part d'une fiducie élective sur le revenu ou les pertes d'une société de personnes ainsi que sa part sur les divers types de revenu de fiducie sont imputées à l'année d'imposition donnée dans ces circonstances.

Les paragraphes 132.11(2) et (3) ont pour objet de limiter le report de revenu que pourraient effectuer par ailleurs les fiducies électives du fait que leur année d'imposition prend fin le 15 décembre.

LIR

132.11(4) et (5)

Selon les règles d'impôt sur le revenu en vigueur, une fiducie n'a droit à la déduction prévue au paragraphe 104(6) de la Loi au titre d'un montant de revenu payé à un détenteur de parts au cours d'une

année d'imposition que si le montant est payé au cours de l'année ou est rendu payable avant la fin de l'année. Un tel montant est inclus, en application du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du détenteur de parts. Selon le paragraphe 52(6) de la Loi, le coût du droit du détenteur de parts à un tel montant (ou de son droit à une part des gains en capital pour une année d'imposition, acquis au cours de l'année) correspond, de façon générale, au montant payé. Par l'effet du paragraphe 52(6), le règlement d'un tel droit (par suite de la réception d'un paiement) ne donne pas lieu, en règle générale, à un gain en capital.

Le nouveau paragraphe 132.11(4) s'applique dans le cas où une année d'imposition donnée d'une fiducie élective se termine le 15 décembre d'une année civile. Dans ce cas, chaque montant payé, ou rendu payable, par un bénéficiaire de la fiducie jusqu'à la fin de l'année civile est réputé avoir été payé ou payable au bénéficiaire à la fin de l'année donnée pour l'application des paragraphes 52(6) et 104(6) et (13) ainsi que pour l'application des paragraphes 132.11(5) et (6). Cette règle a pour effet :

- de permettre que le revenu payé ou payable aux détenteurs de parts entre les 16 et 31 décembre inclusivement d'une année civile donne droit à la déduction prévue au paragraphe 104(6) pour la fiducie élective pour l'année donnée, et d'exiger des détenteurs de parts qu'un montant correspondant soit inclus dans leur revenu en application du paragraphe 104(13);
- d'assurer que le paragraphe 52(6) s'applique de sorte qu'aucun gain en capital ne résulte de la disposition du droit d'un détenteur de parts à un montant payé sur le revenu ou sur un gain en capital.

Le nouveau paragraphe 132.11(5) s'applique dans le cas où un détenteur de parts, au moment où un montant est payé (ou rendu payable) par une fiducie élective pour une année d'imposition, n'était pas un détenteur de parts de la fiducie à la fin de l'année. En pareil cas, le détenteur de parts, étant donné qu'il n'existait pas au moment en question (il pourrait s'agir, par exemple, de la succession d'un particulier décédé peu de temps après la fin de l'année), est réputé exister à la fin de l'année, et sa première année d'imposition est réputée comprendre la fin de l'année. En outre, les détenteurs de parts, au moment où un montant est payé (ou est rendu payable) pour

une année d'imposition, sont réputés être des détenteurs de parts à la fin de l'année. On s'assure ainsi qu'un revenu peut leur être attribué.

#### LIR

##### 132.11(6) à (8)

Le nouveau paragraphe 132.11(6) de la Loi permet à une fiducie de fonds commun de placement, de même qu'à toute fiducie élective dont l'année d'imposition prend fin le 15 décembre, de choisir qu'un montant qu'elle a attribué pour une année d'imposition soit ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année. Il est à noter toutefois que, par souci de simplicité administrative, le paragraphe 132.11(6) ne s'applique pas pour l'année d'imposition pour laquelle la fiducie a attribué un montant en application des paragraphes 104(13.1) ou (13.2).

Le montant ajouté dans le calcul du revenu d'une fiducie en application du paragraphe 132.11(6) pour une année d'imposition peut être transféré aux détenteurs de parts, dans la mesure où il leur est attribué à titre de revenu dans la déclaration d'impôt de la fiducie pour l'année et se rapporte à des montants payés ou payables au cours de l'année à des détenteurs de parts (y compris des montants réputés par le paragraphe 132.11(4) être payés ou payables). Les montants ainsi payés ou payables sont considérés comme des distributions de revenu ordinaires pour l'application des paragraphes 52(6) et 104(6) et (13).

Sous réserve de la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 132.11(8), le paragraphe 132.11(7) permet que le revenu supplémentaire qu'une fiducie attribue à ses détenteurs de parts en application du paragraphe 132.11(6) pour une année d'imposition soit déduit dans le calcul de son revenu pour l'année subséquente.

Selon le paragraphe 132.11(8), la déduction prévue au paragraphe 132.11(7) ne peut être demandée pour une année d'imposition s'il est raisonnable de conclure que l'attribution effectuée en application du paragraphe 132.11(6) pour l'année d'imposition précédente fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un changement dans la composition des détenteurs de parts de la fiducie. On pourrait notamment en venir à cette conclusion si le pourcentage de parts détenues par des investisseurs imposables subissait une hausse au cours des deux

années en question après que des montants de revenu anormalement élevés ont été transférés, dans le cadre du mécanisme d'attribution prévu au paragraphe 132.11(6), à des investisseurs exonérés d'impôt.

Il revient à chaque fiducie de déterminer la mesure dans laquelle des montants sont attribués en application du paragraphe 132.11(6) et payés aux détenteurs de parts. De façon générale, on s'attend à ce qu'une fiducie de fonds commun de placement n'attribue un montant en application de ce paragraphe que si son impôt payable pour l'année est nul (après la prise en compte du montant inclus dans le revenu au titre du montant attribué et la soustraction du remboursement pour gains en capital prévu au paragraphe 132(1)). Ce sera le cas notamment de la fiducie de fonds commun de placement qui, compte non tenu du paragraphe 132.11(6), a payé un montant en trop pour une année d'imposition (c'est-à-dire, un montant dépassant le niveau nécessaire pour ramener à zéro son impôt payable pour l'année, après soustraction du remboursement pour gains en capital).

#### **Exemple de l'application de l'article 132.11**

Un fonds commun de placement équilibré choisit de se doter d'une année d'imposition allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 15 décembre 1998. Les calculs ci-après montrent la façon dont le revenu du fonds sera vraisemblablement calculé pour cette année, compte tenu de l'article 132.11.

**1. Étape 1 : Calculer le revenu pour cette année provenant de chaque source, avant la prise en compte des montants payés aux détenteurs de parts (distributions) et du paragraphe 132.11(6).**

	a. Dividendes	b. Gains en capital imposables	c. Autres revenus	d. TOTAL
1. Revenu brut	11 070 \$	16 118 \$	20 000 \$	47 188 \$
2. Ajouter la part du revenu de société de personnes, selon par. 132.11(2). — NOTE : Ce montant n'entre pas dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition 1999.			50 \$	50 \$
3. Soustraire les dépenses totales conformément à la politique administrative en vigueur de Revenu Canada.	0	1 950 \$	20 050 \$	22 000 \$
4. Revenu net avant les distributions et par. 132.11(6) (lignes 1 et 2, moins ligne 3).	11 070 \$	14 168 \$	0	25 238 \$

**Étape 2 : Déterminer le revenu et les gains en capital à distribuer, avant la prise en compte du paragraphe 132.11(6).**

5. Dividendes à distribuer — ligne 4a	11 070 \$
<i>Gains en capital à distribuer :</i>	
6. Ajouter les gains en capital imposables majorés (ligne 4b x 4/3)	18 891 \$
7. Soustraire les gains en capital devant présumément être conservés par la fiducie pour maximiser le remboursement pour gains en capital.	14 000 \$
8. Gains en capital optimaux à distribuer — ligne 6 moins ligne 7	4 891 \$

**Étape 3 : Payer les montants aux détenteurs de parts inscrits au 18 décembre 1998.**

9. Total à distribuer — ligne 5 plus ligne 8	15 961 \$
10. Distribution réelle présumée effectuée.	16 500 \$
11. Distribution excédentaire calculée par la suite (ligne 10 moins ligne 9), visée par le choix prévu au par. 132.11(6).	539 \$

**Étape 4 : Résumé des renseignements figurant dans la déclaration de la fiducie**

12. Revenu avant distributions et par. 132.11(6) – ligne 4d	25 238 \$
13. Ajouter le montant selon le par. 132.11(6) – ligne 11	539 \$
14. Soustraire les distributions de dividendes – ligne 5	11 070 \$
15. Soustraire 75 % des distributions de gains en capital (ligne 8)	3 668 \$
16. Soustraire les distributions excédentaires (ligne 11), à supposer qu'elles ont été entièrement attribuées aux détenteurs de parts	539 \$
17. Total – Revenu de la fiducie pour l'année	10 500 \$
18. Impôt fédéral de la fiducie pour l'année (ligne 17 x 29 %)	3 045 \$
19. Remboursement fédéral pour gains en capital présumé	3 045 \$
20. IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU (ligne 18 moins ligne 19)	NUL

**Étape 5 : T3 supplémentaire remis aux détenteurs de parts pour 1998**

21. Dividendes imposables (ligne 5)	11 070 \$
22. Gains en capital (ligne 8)	4 891 \$
23. Autres revenus (ligne 11) – NOTE : Ce montant est déductible en application du par. 132.11(7) dans le calcul du revenu du fonds pour l'année d'imposition 1999.	539 \$

**Article 58****Institution financière nouvelle ou ancienne**

LIR

142.6(1)*a*(i)

Le paragraphe 142.6(1) de la Loi contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable devient une institution financière ou cesse de l'être. Si l'année d'imposition du contribuable ne prend pas fin immédiatement avant son changement d'état, le sous-alinéa 142.6(1)*a*(i) prévoit que son année d'imposition qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment. Une nouvelle année d'imposition commence donc à ce moment.

Selon l'alinéa *b*) de la définition de « institution financière » au paragraphe 142.2(1), est assimilée à une institution financière, de façon générale, la fiducie dont plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande des participations sont détenues par une ou plusieurs institutions financières. Les fiducies de fonds communs de placement sont toutefois exclues par l'effet de l'alinéa *d*) de cette définition.

Le sous-alinéa 142.6(1)*a*(i) est modifié, à compter de 1998, de façon à préciser que la règle de fin d'année qui y est énoncée n'influe pas sur l'application du paragraphe 132(6.1). Selon ce paragraphe, une fiducie est considérée comme une fiducie de fonds commun de placement dès son établissement si certaines conditions sont réunies. Cette modification, qui découle des changements apportés au paragraphe 132(6.1), fait en sorte que les institutions financières puissent continuer de consentir un capital de départ à des fiducies sans compromettre leur statut, au moment de leur établissement, de fiducie de fonds commun de placement.

**Article 59****Régime de pensions de la Saskatchewan — transferts au profit du conjoint**

LIR  
146(21)

Le paragraphe 146(21) de la Loi permet le transfert en franchise de montants d'un régime provincial de pensions. Il permet notamment les transferts directs de montants forfaitaires pour le compte d'un participant, que ce transfert soit effectué à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier ou en vue d'acquies pour lui une rente visée à l'alinéa 60l). En outre, ce paragraphe permet que ces transferts soient effectués pour le compte du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant, dont le droit à un montant dans le cadre du régime découle de l'échec de son mariage avec le participant ou du décès de ce dernier. À cette fin, le *Saskatchewan Pension Plan* (régime de pensions de la Saskatchewan) est visé au paragraphe 7800(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 146(21) est modifié de sorte que le montant auquel le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant à un régime provincial de pensions visé par règlement a droit par suite de l'échec de son mariage avec le participant ou du décès de ce dernier puisse être transféré au compte du conjoint dans le cadre du régime.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après 1994.

**Article 63.1****Cotisations**

LIR  
152(3.1)

Le paragraphe 152(3.1) de la Loi précise en quoi consiste la « période normale de nouvelle cotisation » pour l'application de diverses dispositions de l'article 152. Ce paragraphe est modifié par

l'ajout d'un renvoi au paragraphe 152(9) à l'égard d'appels réglés après la date de sanction du projet de loi.

LIR  
152(9)

Le nouveau paragraphe 152(9) de la Loi a pour objet d'assurer que le ministre du Revenu national puisse avancer de nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation d'impôt sur le revenu une fois expirée la période normale de nouvelle cotisation. Cette modification fait suite aux remarques de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *La Reine c. la Banque Continentale du Canada*, selon lesquelles la Couronne n'est pas autorisée à avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation après le délai de prescription.

Les restrictions énoncées aux alinéas 152(9)*a*) et *b*) traduisent la protection judiciaire accordée aux contribuables, selon laquelle un nouveau fondement ne peut être avancé s'il porte atteinte au droit du contribuable de produire des éléments de preuves pour le réfuter. Le paragraphe 152(9) est subordonné à d'autres restrictions, notamment le paragraphe 152(5), qui empêche le ministre d'inclure dans le revenu d'un contribuable des montants qui n'y avaient pas été inclus avant l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable.

Le paragraphe 152(9) s'applique aux appels réglés après la date de sanction du projet de loi.

## **Article 69**

### **Sociétés à capital de risque de travailleurs — recouvrement du crédit**

LIR  
204.82(2.1) et (2.2)

Selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi, est assujettie à un impôt la société à capital de risque de travailleurs (SCRT), agréée en vertu de la partie X.3, qui, à tout moment après sa cinquième année d'imposition se terminant après sa première émission d'actions de catégorie A, n'effectue pas le niveau requis de placements

admissibles. Ces placements doivent en effet représenter, au cours d'une année d'imposition donnée, 60 pour cent du moins élevé des deux montants suivants : l'avoir des actionnaires de la SCRT à la fin de l'année d'imposition précédente ou l'avoir de ses actionnaires déterminé à la fin de l'année donnée (dans les deux cas, cet avoir est déterminé compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la SCRT). En cas d'écart de placement, au sens du paragraphe 204.82(2.1), au cours d'un mois, la SCRT est tenue de payer pour le mois un impôt égal à l'écart le plus élevé pour le mois, multiplié par 1/60 du taux d'intérêt prescrit en vigueur pour le mois. La SCRT qui a un écart de placement pendant douze mois consécutifs est assujettie aux impôts et pénalités plus importants (représentant une récupération des crédits d'impôt fédéraux pour SCRT) prévus aux paragraphes 204.82(3) et (4).

L'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) est modifié de sorte que chacun des montants déterminés ci-dessus pour l'année d'imposition en cours ou précédente d'une SCRT soit réduit d'un « montant de redressement déterminé » quant à l'avoir des actionnaires à la fin de l'année en question. Selon cet alinéa, le montant de redressement déterminé quant à l'avoir des actionnaires dans une SCRT à la fin d'une année d'imposition se calcule comme suit :

- Premièrement, il faut déterminer l'avoir des actionnaires dans la SCRT à la fin de l'année.
- Deuxièmement, il faut déterminer, à l'aide des justes valeurs marchandes à la fin de l'année, la partie de cet avoir que représentent les actions de catégorie A antérieures au 6 mars 1996 qui sont en circulation depuis plus de cinq ans, les actions de catégorie A postérieures au 5 mars 1996 qui sont en circulation depuis plus de huit ans, les actions de catégorie A émises au cours des 60 derniers jours de l'année ET (si la SCRT en fait le choix) les actions de catégories approuvées par le ministre des Finances conformément à la division 204.81(1)c)(ii)(C). (Remarque : Il est proposé que la SCRT qui fait ce choix pour une année d'imposition ne sera pas considérée comme une « société admissible » selon la partie LI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour la période commençant au début du sixième mois suivant la fin de l'année et se terminant à la fin du sixième mois suivant la fin de

l'année subséquente. Ainsi, les acquisitions d'actions du capital-actions de la SCRT ne pourraient servir à obtenir des droits de déduction supplémentaires au titre de placements dans des biens étrangers conformément à l'alinéa 206(2)c.)

- Enfin, il faut soustraire du montant déterminé à la deuxième étape le montant dont l'avoir des actionnaires a été réduit pour tenir compte du rachat subséquent attendu des actions. (Remarque : L'alinéa 204.82(2.2)b) influe sur le calcul de ce montant.)

À ces fins, le paragraphe 204.82(2.1) est modifié afin d'assurer l'application des règles sur le calcul de l'avoir des actionnaires énoncées aux alinéas 204.82(2.2)a) à c).

Le paragraphe 204.82(2.2) est également modifié de sorte que l'écart de placement d'une SCRT à un moment d'une année d'imposition soit réduit pour tenir compte de la partie non remboursée des impôts et pénalités qu'elle a payés avant ce moment aux termes des paragraphes 204.82(3) ou (4) et des impôts et pénalités visés par règlement qu'elle a payés. À cet égard, on envisage d'ajouter aux impôts et pénalités visés par règlement les impôts et pénalités provinciaux correspondants dans l'éventualité où ils influent de façon notable sur le calcul de l'écart de placement.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1997.

## **Article 70**

### **Remboursements aux SCRT sous régime fédéral**

LIR  
204.83(1)

Selon le paragraphe 204.83(1) de la Loi, une SCRT obtient le remboursement de la totalité de l'impôt payable par elle en vertu du paragraphe 204.82(3) et de 80 pour cent de la pénalité payable par elle en vertu du paragraphe 204.82(4) si elle a maintenu le niveau requis de placements admissibles tout au long d'une période de douze mois commençant après la période de douze mois où l'impôt est

devenu payable. Ce remboursement serait vraisemblablement effectué une fois que la SCRT a produit sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la deuxième période de douze mois prend fin.

Le paragraphe 204.83(1) est modifié de sorte que la SCRT puisse obtenir son remboursement plus tôt. À cette fin, le ministre sera tenu de le verser au plus tard au dernier des jours suivants :

- le trentième jour après la réception de la demande de remboursement;
- le soixantième jour après la fin de la deuxième période de douze mois.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi. Il est à noter que les demandes de remboursement présentées avant cette date seront réputées avoir été reçues à cette date.

## **Article 72**

### **Paiements provenant de régimes enregistrés d'épargne-études - assujettissement**

LIR  
204.94

Le paragraphe 204.94(2) de la Loi prévoit un impôt spécial de 20 pour cent sur les « paiements de revenu accumulé » provenant de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Sous réserve d'un plafond global de 40 000 \$, l'impôt peut être réduit en règle générale dans la mesure où le bénéficiaire d'un paiement de revenu accumulé verse des cotisations déductibles à un régime enregistré d'épargne-retraite en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) pour l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Le paragraphe 204.94(2) fait l'objet de deux modifications. La première modification consiste à réduire le taux de l'impôt de 20 pour cent à 12 pour cent dans le cas où un impôt parallèle est payable par le bénéficiaire en vertu d'une loi de la province de

Québec. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes, soit la période d'application du paragraphe 204.94(2).

La deuxième modification consiste à faire passer le plafond global de 40 000 \$ à 50 000 \$, ce qui confèrera une plus grande marge de manoeuvre aux particuliers ayant des ressources limitées qui souhaitent économiser en prévision à la fois des études et de la retraite. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

## **Article 78**

### **Attributions**

LIR  
220(3.21)

Les paragraphes 220(3.2) à (3.7) de la Loi permettent de produire, de modifier et d'annuler, une fois expiré le délai imparti, certains choix effectués par les contribuables ou les sociétés de personnes. Le paragraphe 220(3.21) prévoit que ces mesures s'appliquent aux montants indiqués dans les formulaires prescrits pour l'application des règles sur la remise de dettes énoncées à l'article 80 et au paragraphe 80.03(7).

Le paragraphe 220(3.21) est modifié de sorte que les règles énoncées aux paragraphes 220(3.2) à (3.7) s'appliquent également aux attributions effectuées selon le paragraphe 132.11(6).

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi mettant cette mesure à effet.

**Article 79****Prix de transfert – exclusion des prêts consentis à certaines sociétés étrangères affiliées contrôlées**

LIR  
247(7)

L'article 247 de la Loi renferme des règles concernant le prix de transfert et d'autres questions.

Selon le paragraphe 247(7) de la Loi, les prêts sans intérêt ou à faible intérêt qu'une société résidant au Canada consent à une société étrangère affiliée contrôlée non-résidente sont exclus de l'application du redressement prévu au paragraphe 247(2) de la Loi.

Les modifications apportées au paragraphe 247(7) font suite aux changements apportés à l'article 17 de la Loi. Selon la version modifiée de ce paragraphe, lorsqu'une personne non-résidente est débitrice d'une créance d'une société résidant au Canada, qu'elle en est une société étrangère affiliée contrôlée au sens de l'article 17 et que la créance en est une visée à l'un des alinéas 17(8)a) ou b), le paragraphe 247(2) n'a pas pour effet de redresser les intérêts payés, payables ou courus sur la créance au cours de l'année.

Le paragraphe 247(7) permet à une société résidant au Canada de consentir un prêt sans intérêt à sa société étrangère affiliée contrôlée ou de renoncer aux intérêts sur une créance dont sa société étrangère affiliée contrôlée est débitrice sans que les intérêts soient réputés payables sur la créance en vertu du paragraphe 247(2), sous réserve que la société affiliée utilise les fonds pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou que la créance ait pris naissance dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise par la société affiliée. Il est entendu que, bien que le paragraphe 247(2) ne s'applique pas aux intérêts payables dans un tel cas, il pourrait toujours s'appliquer à un autre volet de l'opération. Ainsi, il pourrait s'appliquer de façon à redresser le montant qui est réellement dû dans le cas où, par exemple, ce montant représente le prix d'achat impayé de marchandises vendues au non-résident et le prix d'achat convenu entre les parties à la vente ne correspond pas à ce qui aurait été convenu entre des personnes sans lien de dépendance.

Les modifications apportées au paragraphe 247(7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

## **Article 80**

### **Définitions**

LIR  
248(1)

« prêt à la réinstallation »

Avant le budget de 1998, certaines réductions d'intérêts hypothécaires consenties par les employeurs n'étaient pas considérées comme des avantages imposables et n'étaient pas visées par le paragraphe 80.4(1) de la Loi. Les dispositions concernant les avantages que représentent les prêts à la réinstallation (nouveau paragraphe 80.4(1.1)) proposées dans le cadre du budget de 1998 ont pour effet de changer cette position. Les modifications apportées à la Loi en conséquence sont toutefois assorties de certaines mesures d'allègement.

Les prêts consentis relativement à des réinstallations admissibles s'étant produites avant octobre 1998 continueront d'être assujettis au régime antérieur jusqu'à la fin de l'année d'imposition 2000.

Par la suite, l'avantage imposable rattaché à ces prêts sera déterminé selon l'article 80.4. Les contribuables pourront alors demander, en application de l'alinéa 110(1)j) de la Loi, une déduction compensatoire partielle au titre des prêts à la réinstallation.

Selon la définition en vigueur de « prêt à la réinstallation », le prêt doit être reçu dans une situation visée au paragraphe 80.4(1). Étant donné la jurisprudence selon laquelle ce paragraphe ne s'applique pas à certains de ces prêts et les mesures d'allègement transitoires, il est possible que certains de ces prêts ne répondent pas à la définition de « prêt à la réinstallation » et que la déduction compensatoire partielle ne soit pas applicable.

La définition de « prêt à la réinstallation » est donc modifiée de façon à prévoir que le prêt doit avoir été reçu dans les circonstances visées

au paragraphe 80.4(1) ou qu'il aurait été ainsi reçu si le paragraphe 80.4(1.1) s'y était appliqué au moment où il a été reçu.

Cette modification s'applique à compter du 24 février 1998.

## **Article 81**

### **Définition de « année d'imposition »**

LIR

249.1(1)*b*(i) et (i.1)

Les modifications apportées au paragraphe 249.1(1) de la Loi font suite aux nouvelles règles énoncées au paragraphe 132.11(1), qui permettent aux fiducies de fonds communs de placement de fixer leur fin d'année d'imposition au 15 décembre.

Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 132.11(1) de la Loi.

## **Article 84**

### **Définitions**

*Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*

5

L'article 5 de la Loi définit différents termes aux fins de l'interprétation des conventions fiscales conclues par le Canada (« traités fiscaux ») et de l'application de la Loi. Plusieurs de ces termes sont modifiés, relativement aux montants payés après 1996, de façon que le traitement de diverses catégories de revenu dans les conventions fiscales soit celui prévu par le législateur. En vertu de cette modification, il est entendu que la « rente » exclut tout paiement prévu par l'un des divers régimes énumérés à la définition de « pension », et ce, peu importe si ledit paiement entre ou non dans le cadre de cette définition.

« rente »

La définition de « rente » est modifiée de façon à préciser qu'aucun paiement de pension n'est une rente. Cette modification est rendue possible par suite de la clarification de ce qui constitue une pension (voir le commentaire ci-après).

« paiement périodique de pension »

Sous sa forme actuelle, la définition de « paiement périodique de pension » exclut certains paiements de pension provenant du Canada. Par contre, elle ne fournit pas d'orientation claire sur la nature d'un paiement périodique de pension. Cette modification précise qu'un paiement périodique de pension s'entend, quant aux paiements provenant du Canada, de tout paiement de pension autre que les paiements exclus. Cette modification se base ainsi sur la nouvelle définition de « pension » décrite ci-après.

« pension »

Le terme « pension » est actuellement défini au paragraphe 5.1(1) de la Loi, mais uniquement de façon à inclure certains paiements provenant du Canada et pour l'application des définitions de « rente » et de « paiement périodique de pension ». Cette définition incomplète est remplacée par une définition ajoutée au paragraphe 5 et applicable aux fins de la Loi et des conventions.

La nouvelle définition porte que, quant aux paiements provenant du Canada, le sens du terme « pension » dépend des dispositions de la convention applicable. Si cette convention ne contient pas de définition du terme « pension », l'alinéa *a*) de la nouvelle définition devient applicable. En vertu de cet alinéa, une pension est un paiement prévu par certains régimes, conventions ou contrats – régimes de pension agréés, REER, FERR, etc. – qui, en temps normal, seraient considérés comme des régimes de pension ou de retraite dans le cadre du système canadien.

Si la convention comprend une définition de « pension », l'alinéa *b*) s'applique. Aux termes de cet alinéa, une pension ne s'entend pas uniquement des paiements inclus dans la définition que l'on retrouve dans la convention, mais également des paiements périodiques dans le cadre d'un régime visé à l'alinéa *a*). Dans la pratique, on obtient ce

résultat en incluant dans les pensions visées à l'alinéa *b*) les paiements (autres que les prestations de sécurité sociale) qui seraient des « paiements périodiques de pension » si le terme « pension » était appliqué au sens de l'alinéa *a*) (comme ce serait le cas si la convention ne comportait pas de définition de « pension »).

Ces modifications s'appliquent aux montants payés après 1996.

## **Article 85**

### **Définition de « pension »**

*Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*

5.1(1)

Le paragraphe 5.1(1) de la Loi contient une définition de « pension » dont la portée est limitée. Comme cela est mentionné ci-avant, cette définition est remplacée par une autre, plus complète, à l'article 5 de la Loi.

L'abrogation du paragraphe 5.1(1) s'applique aux montants payés après 1996.

## **Article 86**

### **Gains provenant du Canada**

*Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*

6.3

Le nouvel article 6.3 de la Loi confirme que le revenu, le gain ou la perte relatif à un bien canadien imposable est réputé provenir du Canada, sauf disposition contraire expresse énoncée dans une convention.

Aux termes de certaines conventions, un pays peut imposer certains montants gagnés par les résidents de l'autre pays si ces montants proviennent du premier pays. La *Loi de l'impôt sur le revenu*

assujettit les non-résidents à l'impôt canadien sur leurs gains tirés d'un « bien canadien imposable ». Le nouvel article 6.3, qui s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998, énonce plus explicitement le rapport entre ces deux principes.

## Article 91

### Déclarations de renseignements concernant les biens étrangers

L.C. 1997, ch. 25  
69(3)

Le paragraphe 69(3) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu* prévoit, de façon générale, que les déclarations de renseignements concernant les biens étrangers doivent être produites par les entités canadiennes déterminées, en application des articles 233.3 et 233.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour les années d'imposition et les exercices commençant après 1997. Ce paragraphe prévoit en outre que la déclaration visant une année ou un exercice se terminant en 1996, 1997 ou 1998 doit être produite au plus tard à la date où elle doit être produite par ailleurs ou, s'il est postérieur, le 30 avril 1998.

Ce paragraphe est modifié de façon à ne porter que sur l'article 233.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il prévoit que les déclarations n'ont pas à être produites pour les années d'imposition et les exercices s'étant terminés avant 1998. Ce paragraphe est également modifié de façon à mettre en oeuvre l'annonce conjointe faite par le ministre du Revenu national et le ministre des Finances le 2 octobre 1997 selon laquelle le gouvernement reporterait d'une année (jusqu'au 30 avril 1999) l'échéance de production de la première déclaration visant les biens de placements étrangers pour permettre au vérificateur général d'examiner la mesure.

L'entrée en vigueur de la disposition prévoyant la production, en application de l'article 233.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des déclarations de renseignements concernant les biens étrangers par les entités canadiennes déterminées qui ont un droit de bénéficiaire dans des fiducies non-résidentes est énoncée au nouveau paragraphe 69(3.1) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu*. Ce nouveau paragraphe prévoit toujours que la

première de ces déclarations doit être produite pour les années d'imposition et exercices commençant après 1995 et que l'échéance des déclarations visant 1996, 1997 et 1998 est le 30 avril 1998. Toutefois, il prévoit également que, en ce qui concerne les déclarations de 1996, 1997 et 1998 concernant des années d'imposition et des exercices ayant commencé avant 1998, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 233.6(2)c). Il prévoit en outre que, en ce qui concerne les déclarations visant des années d'imposition et des exercices ayant commencé après 1995 et avant 1998, l'expression « entité canadienne déterminée » au paragraphe 233.6(1) s'entend au sens du paragraphe 233.3(1), même si les dispositions de l'article 233.3 ne sont pas en vigueur pour les années d'imposition et exercices commençant avant 1998.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 25 avril 1997, date de sanction de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu*.

## **Article 92**

### **Sociétés de placement**

L'article 130 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* porte sur les sociétés de placement et leurs actionnaires.

#### **Paragraphe 92(1)**

##### **Définition de « société de placement »**

LIR  
130(3)a)

L'alinéa 130(3)a) de la Loi prévoit les conditions qui doivent être réunies pour qu'une société soit considérée comme une société de placement. L'une de ces conditions, énoncée au sous-alinéa 130(3)a)(vii), veut qu'aucune personne n'ait été un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année si la mention « au moins 10 % » dans la définition d'« actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi était remplacée par « plus de 25 % ». Selon l'alinéa a) de la définition, un contribuable est réputé être

propriétaire des actions appartenant à toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

La modification consiste à adapter la notion d'actionnaire déterminé dans ce contexte à celle qui est utilisée dans le cadre des dispositions concernant les sociétés de placement hypothécaire (voir l'alinéa 130.1(6)*d*) de la Loi). De façon plus précise, un contribuable ne sera réputé être propriétaire que des actions appartenant à des personnes avec lesquelles il est lié. À cette fin, le sens de l'expression « personnes liées » à l'article 251 de la Loi est restreint de sorte qu'un particulier ne soit considéré comme lié qu'à son conjoint et à ses enfants et petits-enfants mineurs et aux sociétés contrôlées par ces personnes, par le particulier ou par un groupe lié qui comprend ces personnes ou le particulier. Ce groupe restreint par rapport au particulier a pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles deux sociétés sont liées pour l'application de ces règles. Il n'est pas tenu compte à cette fin de l'alinéa *d*) de la définition d'« actionnaire déterminé » puisqu'il ne s'applique pas aux sociétés de placement.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition commençant après le 20 juin 1996, soit la première période pour laquelle la notion d'actionnaire déterminé a été incorporée à l'alinéa 130(3)*a*) de la Loi par l'effet de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* (Loi de 1997). Dans le cadre de cette loi, des dispositions transitoires d'allègement s'appliquaient aux sociétés qui étaient des sociétés de placement le 20 juin 1996 et qui comptaient un ou plusieurs actionnaires (« actionnaires déterminés existants détenant 26 pour cent des actions ») dont la participation dépasserait par ailleurs le nouveau plafond relatif à la propriété d'actions. Ces dispositions sont modifiées conformément aux mesures législatives qui font l'objet des présentes notes.

**Paragraphe 92(2)****Dispositions transitoires**

Loi de 1997  
155(4)

Étant donné que les modifications ont pour effet de restreindre la notion d'actionnaire déterminé dans le cadre des plafonds relatifs à la propriété applicables aux sociétés de placement, la catégorie de personnes qui étaient exemptées du nouveau plafond, par l'effet des mesures d'allégement énoncées dans la Loi de 1997, est également restreinte. Par conséquent, le nouveau sous-alinéa 155(4)c)(ii) de cette loi a pour effet d'étendre l'application des mesures transitoires d'allégement aux actionnaires qui n'étaient pas des actionnaires déterminés le 20 juin 1996, mais qui auraient bénéficié de l'allégement en vertu de la définition plus large d'« actionnaire déterminé » dans la Loi de 1997. Ces mesures s'appliquent si un tel actionnaire se conformait aux exigences énoncées dans la Loi de 1997, mais que, à un moment de la période entre le 20 juin 1996 et le 14 août 1998, il ne se conformait pas au plafond établi par la définition révisée plus restreinte. Par exemple, un tel actionnaire pourrait ne pas respecter le nouveau plafond si la proportion d'actions réputées détenues selon la nouvelle règle a dépassé le cap des 25 pour cent au cours de la période postérieure au 20 juin 1996 et antérieure au 14 août 1998 en raison :

- soit d'un rachat d'actions effectué par des actionnaires non liés;
- soit de l'acquisition d'actions auprès de personnes liées, au sens large utilisé dans la Loi de 1997, mais non au sens restreint utilisé dans les modifications qui font l'objet des présentes notes.

Le nouveau paragraphe 155(11) de la Loi de 1997, ajouté par le paragraphe 92(5), prévoit que l'expression « actionnaire déterminé » s'entend, aux fins des dispositions transitoires, au sens du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Paragraphe 92(3) et (4)**

Loi de 1997  
155(5) et (8)

Le paragraphe 155(8) de la Loi de 1997 permet à un actionnaire déterminé existant détenant 26 pour cent des actions d'acquérir des actions auprès de personnes liées sans perdre son exemption transitoire du nouveau plafond relatif à la propriété. Cette disposition est abrogée par le paragraphe 92(4). À sa place, les conditions générales touchant l'allégement transitoire, énoncées au paragraphe 155(5) de la Loi de 1997, sont modifiées par le paragraphe 92(3) de façon à autoriser certaines acquisitions d'actions (appelées « acquisitions autorisées »). Cette expression est définie au nouveau paragraphe 155(11) de la Loi de 1997, qui est ajouté par le paragraphe 92(5).

**Paragraphe 92(5)**

Loi de 1997  
155(10) et (11)

Le paragraphe 92(5) a pour objet d'ajouter à la Loi de 1997 le paragraphe 155(10), qui porte sur les successions, et le paragraphe 155(11), qui contient des définitions.

Le nouveau paragraphe 155(10) de la Loi de 1997 a pour effet de prolonger l'allégement transitoire d'une période de trois ans pour ce qui est des actions d'une société de placement reçues par la succession d'un actionnaire déterminé existant détenant 26 pour cent des actions au décès de celui-ci. À cette fin, la succession proprement dite est réputée être un actionnaire déterminé existant pour une période de trois ans à compter de la date du décès. Elle est également réputée être liée à chaque personne qui, tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'à la date du décès, était liée à la personne décédée. Ainsi, un legs d'actions par la personne décédée à une personne liée dans le cadre de ce qui serait par ailleurs une « acquisition autorisée », au sens du paragraphe 155(11) de la Loi de 1997, ne porte pas atteinte à l'allégement transitoire du fait que les actions passent par la succession. Toutefois, afin de ne pas contrevenir à la règle énoncée au paragraphe 155(6) de la Loi de

1997, la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée.

De plus, par souci de sauvegarder l'allégement transitoire, l'acquisition d'actions par la succession auprès de la personne décédée est réputée être une acquisition autorisée. La succession est aussi réputée, pendant la période de trois ans, ne pas être une fiducie pour l'application du sous-alinéa 155(9)a(i) de la Loi de 1997. Ainsi, les actions reçues de la succession par un bénéficiaire de celle-ci sont considérées comme étant reçues par le bénéficiaire seulement lorsqu'elles sont effectivement reçues. Dans le même ordre d'idées, la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application des alinéas b) et e) de la définition d'« actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On s'assure ainsi que, pour la période de trois ans, les actions détenues par la succession ne sont pas attribuées aux bénéficiaires de la succession aux termes des règles d'attribution énoncées à cette définition.

Dans le cadre d'une « acquisition autorisée », au sens du nouveau paragraphe 155(11) de la Loi de 1997, un actionnaire déterminé existant détenant 26 pour cent des actions acquiert des actions auprès de personnes liées (dont la définition figure au paragraphe 155(11)) ou sous forme de dividendes en actions (émises en faveur de l'actionnaire ou d'une personne liée). À cette fin, une personne liée doit avoir été liée à l'actionnaire déterminé tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment de l'acquisition. L'une des conditions générales applicables à l'acquisition autorisée veut que, aussitôt après l'acquisition, le pourcentage des actions d'une catégorie donnée détenues par la personne en question et les personnes liées ne dépasse pas le « pourcentage autorisé », dont la définition figure également au paragraphe 155(11).

Le paragraphe 155(11) attribue à l'expression « personnes liées » le même sens aux fins des règles transitoires énoncées dans la Loi de 1997 qu'aux fins du plafond révisé relatif à la propriété d'actions établi au sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Étant donné que l'expression « liée » s'entendait, dans la Loi de 1997, au sens général applicable à l'ensemble de la Loi, c'est ce même sens qui est retenu aux fins des règles applicables aux acquisitions d'actions effectuées après le 19 juin 1996 et avant le 14 août 1998. Ainsi, avant le 14 août 1998, seront des « acquisitions

autorisées » les acquisitions effectuées auprès de personnes liées, au sens large de cette expression. À cette date ou après cette date, il s'agira d'acquisitions effectuées auprès de personnes liées, au sens restreint.

L'expression « pourcentage autorisé » s'entend, dans le cas d'acquisitions d'actions effectuées après le 19 juin 1996 et avant le 14 août 1998, du pourcentage le plus élevé d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne en question et les personnes avec lesquelles elle avait alors un lien de dépendance. Par contraste, elle s'entend, dans le cas des acquisitions d'actions effectuées après le 13 août 1998, du pourcentage le plus élevé d'actions détenues par la personne et les personnes liées (au sens restreint) à la fin du 20 juin 1996 ou, s'il est supérieur, du pourcentage le plus élevé d'actions détenues par ces personnes au début du 14 août 1998. Cette formulation permet d'assurer que le plafond applicable aux transactions effectuées au sein d'un même groupe par un actionnaire déterminé existant détenant 26 pour cent des actions comprend les transactions effectuées entre le 20 juin 1996 (date du dépôt de l'avis de motion des voies et moyens prévoyant cette mesure) et le 14 août 1998, dans le cas où les contribuables se sont conformés à la règle d'application plus large énoncée dans la Loi de 1997.